

DIRECTION DÉPARTEMENTALE *44*
DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ 1D/3B/I/86/N° 719 en date du

20 MARS 1986

portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable et de création des périmètres de protection à entreprendre par la commune de BELVERNE sur le territoire de la commune de CLAIREGOUTTE.

SERVICE : Développement local

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAONE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'avant projet des travaux de réalisation des travaux d'alimentation en eau potable et de création des périmètres de protection à entreprendre par la commune de BELVERNE ;

Vu le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 février 1985 et adoptant le projet, créant des ressources à l'exécution des travaux, et demandant la déclaration d'utilité publique desdits travaux ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène de la Haute-Saône en date du 18 avril 1985 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral 1D/3B/I/85/N° 2223 en date du 26 septembre 1985 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 3 mars 1986 sur les résultats de l'enquête ;

Vu le code rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le code de l'administration communale ;

Vu le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les articles L.20 et L.20.1 du code de la santé publique ;

Vu le décret N° 61.859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret N° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu la loi modifiée N° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

Vu le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11.1 à L.11.7 et R.11.1 à R.11.18 inclus ;

Vu le décret modifié N° 69.825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application ;

Vu le décret N° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée N° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret modifié N° 55.22 du 4 janvier 1955 PORTANT réforme de la publicité foncière (article 36- 2ème) et le décret d'application modifié N° 55.1350 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur qui est favorable à la réalisation du projet ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus à l'article 2 du décret N° 72.195 du 29 février 1972 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

- A R R E T E -

Article 1er- Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de BELVERNE, en vue de la réalisation des travaux d'alimentation en eau potable et de création des périmètres de protection du captage situé sur le territoire de la commune de CLAIREGOUTTE.

Article 2 - La commune de BELVERNE est autorisée à dériver les eaux du captage, jusqu'à concurrence de 60 mètres cube par jour.

Article 3 - Il sera établi, autour de la source, un périmètre de protection immédiate, et un périmètre de protection rapprochée, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté et en application des dispositions de l'article L.20 du code de la santé publique et du décret N° 61.859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret N° 67.1093 du 15 décembre 1967.

Article 4 - Les terrains constituant le périmètre de protection immédiate du captage resteront soumis au régime forestier. Une convention amiable sera signée entre, d'une part, les services de l'Office National des Forêts, et d'autre part, la commune de BELVERNE. En ce qui concerne les droits et devoirs de chacune des parties, ces dernières devront s'engager à respecter les interdictions et réglementations instituées à l'article 5 ci-après ;

Cette convention sera enregistrée à la conservation des hypothèques du département de la Haute-Saône et déposée à la Préfecture de la Haute-Saône - 1ère Direction - 3° Bureau et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 5 - A l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée, le boisement devra y être maintenu.

Article 6 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. La qualité des eaux sera placée sous contrôle du conseil départemental d'hygiène.

Article 7 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 4 et 5, il devra être satisfait aux obligations résultant à l'institution des dits périmètres, dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 - L'expropriation des terrains nécessaires à la réalisation du projet devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 9 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67-094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée N° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 10 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de BELVERNE, publié à la conservation des hypothèques du département de la Haute-Saône et notifié à chacun des propriétaires et des administrations concernés par l'établissement des dits périmètres.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de BELVERNE, l'ingénieur en chef d'agronomie, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont ampliation sera adressée au directeur départemental de l'équipement et au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

POUR AMPLIATION,

POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU



Claude REIN

FAIT A VESOUL, LE 20 MARS 1986

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
POUR LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL
Hugues PARANT

PERIMETRES DE PROTECTION DES SOURCES
DE LA FONTAINE DES ROUGELIERES

Echelle 1/1250

Périmètre de protection rapprochée

COMMUNE DE CLAIREGOUTE
"La Fontaine des Rougelières"
- Section A - Parcelle n° 21 -

Périmètre de protection immédiate

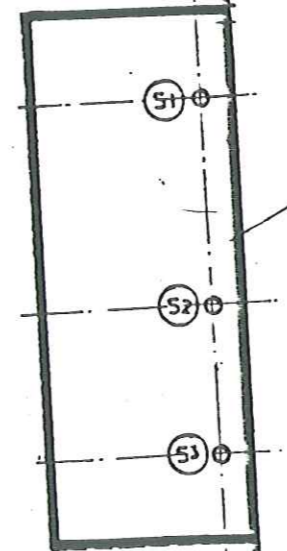
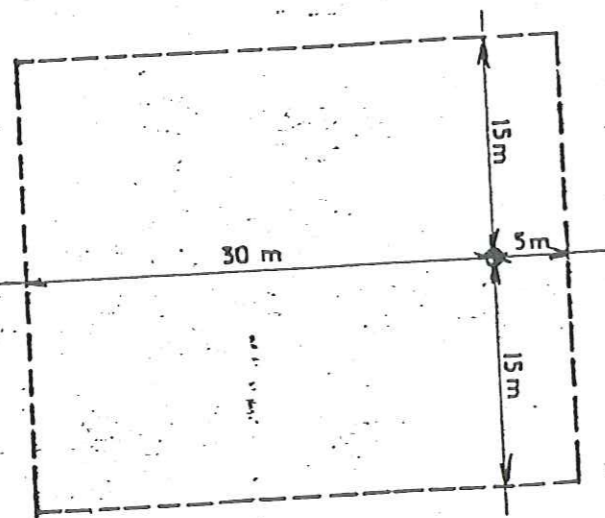
VU pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le **20 MARS 1986**
Préfet, Commissaire de la République
pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Hugues. PARANT

Ampliation :
Pour le Secrétaire Général et par délégation,
L'Attaché Chef de Bureau,
Claude REIN



FORET DOMANIALE DU CHERIMONT

PERIMETRE TYPE
DE PROTECTION IMMEDIATE
POUR UN CAPTAGE



35

37

2.30

Chemin

forestier

dit

du

Cherimont

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DEPARTEMENT : santé-environnement
G:\SEN\COURRIER\2011\ARRETE ET
CODERS\CELLULE EAU\245 arrêté protection
ETOBON.doc

ARRETE ARS/2012 n° 994 du 02 JUIN 2012

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir des sources de la Fontaine qui Saute et Bardot,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages.

Autorisant la commune d'ETOBON à produire et à distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-14 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du 21 janvier 2011 par laquelle la commune d'ETOBON a décidé de mener à son terme la procédure d'autorisation et de protection de ses ressources en eau ;

- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 3 au 22 octobre 2011 conformément à l'arrêté préfectoral n°1769 du 7 septembre 2011 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 10 novembre 2011 ;
- VU l'avis favorable du sous-préfet de Lure du 1^{er} décembre 2011 ;
- VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé du 11 avril 2012 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du 24 mai 2012 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune d'ETOBON la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des ouvrages de prélèvement suivants :

Source de la Fontaine qui Saute :

- d'indice de classement national : 04433X0022/S
- de coordonnées Lambert II étendu :

X = 952,450	de coordonnées Lambert 93 :
Y = 2 304 750	X = 1002454
Z = 460 m	Y = 6735185
	Z = 460 m
- implantée sur la parcelle N°2121 section A1, au lieudit "*Bois dit la Rochotte et le Chérimont*" sur le territoire de la commune d'ETOBON.

Source Bardot :

- d'indice de classement national : 04433X0023/S
- de coordonnées Lambert II étendu :

X = 924,500	de coordonnées Lambert 93
Y = 2 303 650	X = 974516
Z = 476 m	Y = 6734327
	Z = 476 m
- implantée sur la parcelle N°802124, section A1, au lieudit "*Bois dit la Rochotte et le Chérimont*" sur le territoire de la commune d'ETOBON.

Article 2. CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

La commune d'ETOBON est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir des ouvrages cités à l'article 1.

- ✓ Le volume journalier total prélevé sur la source de *la Fontaine qui Saute* et la source *Bardot* est limité à 100 m³/jour.
- ✓ Le volume annuel prélevé sur la source de *la Fontaine qui Saute* et la source *Bardot* ne peut excéder 35 000 m³/an.

Le prélèvement provient en priorité de la source *Bardot*.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune d'ETOBON prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune d'ETOBON en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, ainsi qu'aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION

La commune d'ETOBON est autorisée à utiliser l'eau issue des ouvrages cités à l'article 1 pour la consommation humaine.

La présente autorisation s'applique aux zones desservies par le réseau public, identifiées par la commune dans son schéma de distribution d'eau.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles

avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune d'ETOBON doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

La commune doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine à partir des ouvrages cités à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de désinfection et une mise à l'équilibre.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire;
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour des captages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire d'ETOBON, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètres de protection immédiate

Deux périmètres de protection immédiate (PPI) sont définis autour des captages cités à l'article 1 conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Ils appartiennent en pleine propriété à la commune d'ETOBON et doivent le demeurer.

Le PPI de la source de la *Fontaine qui Saute* est entouré d'une clôture grillagée élevée de 2 mètres de hauteur. L'accès se fait par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

Le PPI de la source *Bardot* n'est pas clôturé.

La surface des PPI est maintenue en l'état et régulièrement entretenue.

Toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des captages sont interdites.

Aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

12.2 – Périmètres de protection rapprochée

Deux périmètres de protection rapprochée sont définis pour les captages cités à l'article 1 conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Activités interdites :

- ✓ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- ✓ le changement de destination des surfaces boisées ;
- ✓ les excavations, travaux souterrains et remblais ;
- ✓ les aires de stockage de bois de plus de six mois.

Activités réglementées :

- ✓ l'utilisation de phytosanitaire est exclusivement réservée au traitement sanitaire ponctuel et contre les dégâts du gibier ;
- ✓ la création de nouvelles routes et pistes forestières s'intégrera obligatoirement dans le cadre d'aménagement forestier et fera l'objet d'études hydrogéologiques permettant d'évaluer les risques pour la qualité des eaux captées ;
- ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent être informées par la commune d'ETOBON de l'implantation des ouvrages de captage, de jonction, de stockage et de transport de l'eau afin d'éviter leur dégradation ;

- ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent informer en urgence la commune d'ETOBON en cas de déversement accidentel d'un polluant.

Article 13. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14. SERVITUDES

Sont instituées au profit de la commune d'ETOBON les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemniserà les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 15. MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISE EN CONFORMITE

Article 16. TRAVAUX

Une signalétique est mise en place pour interdire l'accès à la source *Bardot*.

Article 17. MISE EN CONFORMITE

Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 16 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 2 ans à compter de la date de publication du présent arrêté, à l'exception du traitement de mise à l'équilibre pour lequel un délai supplémentaire de trois ans est accordé.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'autorité sanitaire

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRÊTE

Les maires des communes d'ETOBON et de CLAIREGOUTTE sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21.

La commune d'ETOBON ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 22.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 23.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
 - affiché en mairie d'ETOBON et de CLAIREGOUTTE pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département ;
 - notifié individuellement, par les soins du permissionnaire, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté ;
- est conservé par les communes d'ETOBON et de CLAIREGOUTTE qui délivrent à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 24. RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Cette requête doit être accompagnée de la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

Article 25.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, la directrice générale de l'agence régionale de santé et les maires d'ETOBON et de CLAIREGOUTTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- à la directrice départementale des territoires ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de DIJON ;
- au président du conseil général de la Haute-Saône.
- au directeur de l'Office National des Forêts.

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

A Vesoul, le 12 JUIN 2012



Wassim KAMEL

70

Commune d' ETOBON

Source communale - P.P.I.

Section : A Numéro : 3 Lieu dit : "Bois dit de La Rochotte et Le Chérimont "

PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE

ECHELLE 1/250e

Bornage et levé effectués en juin 2010

Dressé par le Cabinet DELPLANQUE et Associés M. Géomètre Expert D.P.L.G.
1 Rue Martin Niemöller Tél : 03.84.46.03.81 à HÉRICOURT 70400 en Juin 2010

Système de coordonnées en Lambert II et nivellement rattaché au N.G.F.

— Limite d'après le plan d'imposition fiscale (cadastre).

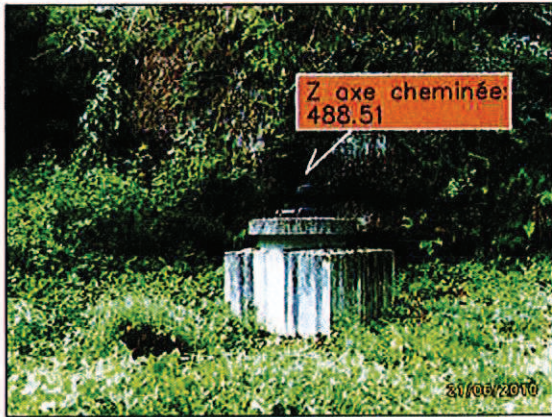
Document d'arpentage n° 136U du 19/07/2010

BD: Y:\COVADIS\ETOBON-COMMUNE-10169\Sources Bardot et Fontaine qui saute.dwg

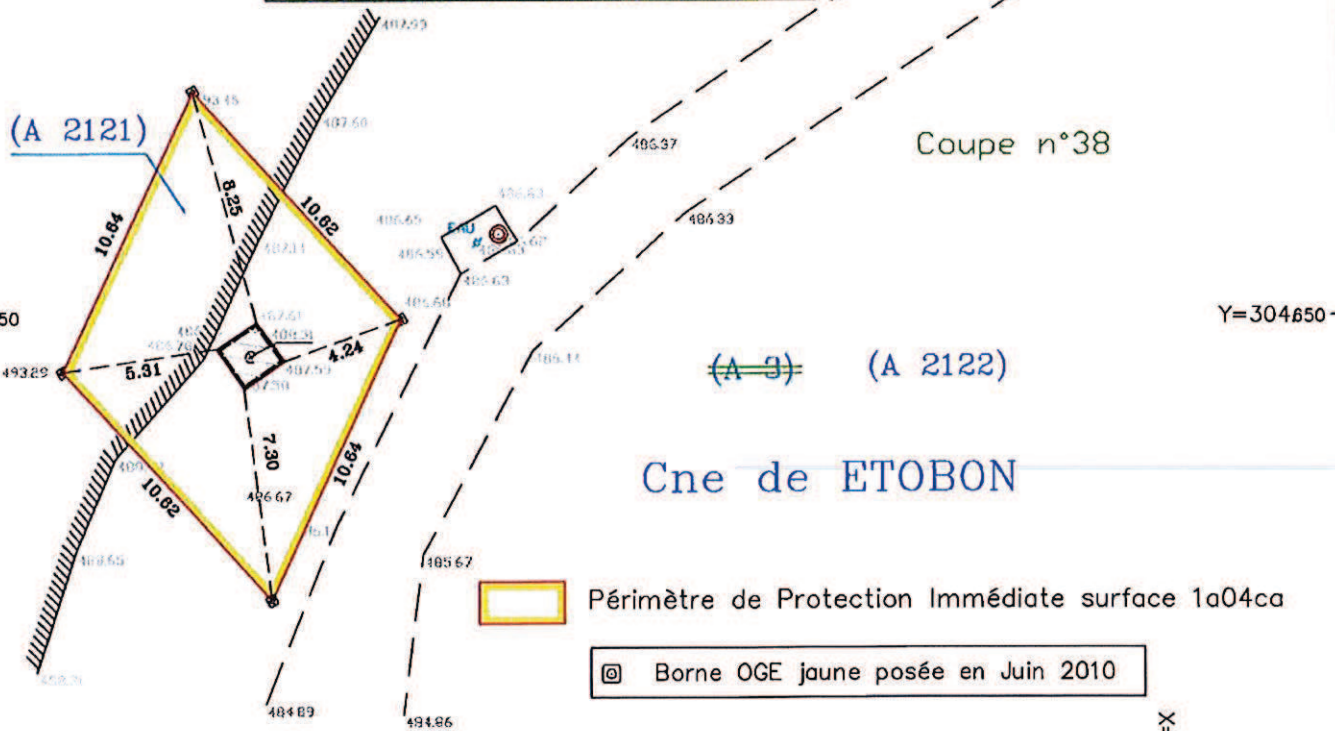


Numéro d'affaire : 10169

Source de la Fontaine qui Saute Indice de classement national:



Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
à SOUL, le 12 JUN 2012
Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,
Wassim KAMEL



Périmètre de Protection Immédiate surface 1a04ca

Borne OGE jaune posée en Juin 2010

X=924725

Y=304675

Y=304650

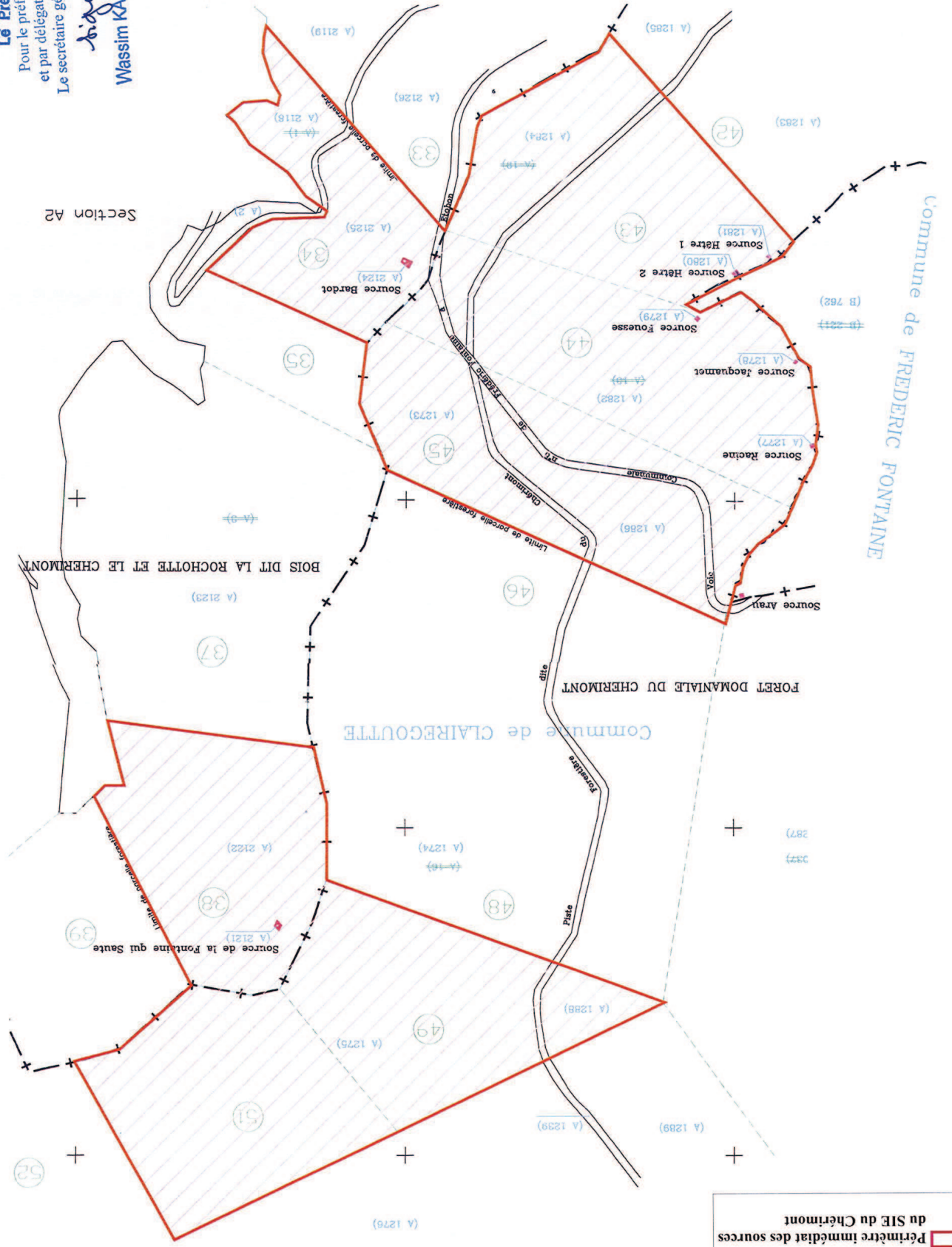
X=924725



Sections A des cadastres des communes d'Etobon et Clairegoutte

Légende :

- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché
- 49 Parcelles forestières
- Périmètre immédiat des sources du SIE du Chérumont



Section A2

vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 12 JUN 2012.

Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,
Wassim KAMEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS/SE/2013 n° 1667 du 24 OCT. 2013

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source *des Prés*, de la source *de l'Angle du Bois* et de la source *du Ruisseau*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages.

Portant autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

Autorisant la commune d'ANDORNAY à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants et L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1921 du 18 octobre 2010 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir du forage *de Saint Germain* et des huit sources *du Chérimont* et de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages, portant autorisation de prélèvement d'eau et autorisant le syndicat des eaux du Chérimont à produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du 12 février 2010 par laquelle la commune d'ANDORNAY a engagé la procédure d'autorisation et de protection de ses ressources ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 21 janvier 2013 au 23 février 2013 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n°2529 du 13 décembre 2012 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 23 mars 2013 ;
- VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé du 17 mai 2013 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 octobre 2013 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune d'ANDORNAY la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des ouvrages de prélèvement suivants :

Source des Prés :

- d'indice de classement national :04432X0035/S
- de coordonnées Lambert II étendu :

X = 921,690	de coordonnées Lambert 93 :
Y = 2 303,525	X = 971707
Z = 355 m	Y = 6734227
	Z = 355 m
- implantée sur la parcelle n°975, section A, au lieudit "*L'Etang de la Besse*", sur le territoire de la commune de FREDERIC-FONTAINE.

Source de l'Angle du Bois :

- d'indice de classement national : 04432X0036/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 921,297
Y = 2 303,510
Z = 350 m
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 971314
Y = 6734215
Z = 350 m
- implantée sur la parcelle n°976, section A, au lieudit "*Coteaux Grands Colas*", sur le territoire de la commune de MAGNY-JOBERT.

Source du Ruisseau :

- d'indice de classement national : 04432X0037/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 921,306
Y = 2 303,213
Z = 340 m
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 971320
Y = 6733918
Z = 340 m
- implantée sur la parcelle n°809, section A, au lieudit "*Le Grand Bois*", sur le territoire de la commune de MAGNY-JOBERT.

Article 2. AUTORISATION DES PRELEVEMENT AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La commune d'ANDORNAY est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir des ouvrages cités à l'article 1 dans les conditions suivantes :

- ✓ le volume journalier total prélevé sur les trois sources ne peut pas dépasser 70 m³/j,
- ✓ le volume annuel total prélevé sur les trois sources ne peut pas dépasser 25 500 m³/an.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune d'ANDORNAY prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune d'ANDORNAY en fait la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune d'ANDORNAY s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues par les articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION

la commune d'ANDORNAY est autorisée à produire et distribuer, en vue de la consommation humaine, l'eau issue des ouvrages cités à l'article 1 et à distribuer l'eau produite par le syndicat des eaux du Chérimont.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration préalable accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune d'ANDORNAY doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement ou de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

La commune d'ANDORNAY doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont supportés par l'exploitant selon des tarifs et modalités fixés en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité réglementaires fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en oeuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire,
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire,
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine à partir des ouvrages cités à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de désinfection, de reminéralisation et de mise à l'équilibre. De plus, un dispositif permettant de distribuer en permanence une eau respectant les exigences de qualité pour la turbidité est mis en place.

La commune met en place un suivi de la teneur en aluminium de l'eau distribuée pendant les deux premières années suivant la mise en service des sources afin de déterminer si un traitement d'élimination de l'aluminium doit être installé.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats des analyses de l'eau brute s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie d'ANDORNAY dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé,
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour des captages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire d'ANDORNAY, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire ainsi qu'au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètres de protection immédiate

Trois périmètres de protection immédiate (PPI) sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Ils appartiennent en pleine propriété à la commune d'ANDORNAY et doivent le demeurer. Les PPI sont clos par un grillage haut de deux mètres, ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur des PPI :

- toutes activités et tous stockages autres que ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages sont interdits ;
- les terrains sont maintenus en herbe et régulièrement fauchés et débroussaillés par des moyens exclusivement mécaniques (le désherbage chimique est interdit) pour permettre l'accès permanent aux ouvrages et éviter la détérioration de la maçonnerie et des clôtures. Les débris végétaux sont évacués en dehors des PPI ;
- tous les arbres et arbustes sont coupés ;
- aucune servitude de droit de passage vis-à-vis des tiers ne peut être accordée ou maintenue.

12.2 – Périmètres de protection rapprochée

Trois périmètres de protection rapprochée (PPR) sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Activités interdites :

- ✓ la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la commune d'ANDORNAY ;
- ✓ le rejet et l'épandage d'eaux usées non traitées d'origine agricole, domestique ou industrielle ;
- ✓ les excavations d'une profondeur supérieure à 2 mètres ;
- ✓ l'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- ✓ les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents, excepté le bois non traité ;
- ✓ l'épandage d'effluents organiques (fumiers, lisiers, purins, boues de stations d'épuration) excepté le compost tel que défini ci-après :

Est considéré comme compost tout produit élaboré dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant six semaines.

L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits, en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain ;

- les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).
- ✓ l'utilisation de phytosanitaires le long de la RD 96 et en forêt sauf pour le traitement sanitaire ponctuel et contre les dégâts du gibier ;
- ✓ le changement de destination des parcelles boisées ;
- ✓ les coupes rases sans régénération acquise sauf celles à intérêt sanitaire ou avec changement d'essence, qui sont réglementées (est considérée comme coupe rase toute coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année, qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupe progressive de régénération) ;
- ✓ la création de nouvelles voies de circulation à l'exception des routes forestières, de parcage du matériel d'exploitation et de retournement des engins, dont la création est réglementée ;
- ✓ le drainage agricole ;
- ✓ la circulation des engins de loisirs motorisés ;
- ✓ la création de bâtiments, même provisoire, quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
- ✓ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Activités réglementées :

- ❖ le remblaiement d'excavations est réalisé exclusivement à l'aide de terres de découverte ou des terres ou roches naturelles ;
- ❖ l'épandage des phytosanitaires agricoles fait l'objet d'une consignation systématique dans un registre d'épandage (nature du phytosanitaire, quantité épandue, date, nom de la parcelle épandue et date d'épandage) ;
- ❖ les coupes rases de régénération avec changement d'essence réalisées sur 12 mois consécutifs ne devront pas porter sur une surface de plus de 2 hectares ;
- ❖ la création de routes forestières et de places de retournement est soumise à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé. Il sera saisi par l'agence régionale de santé, aux frais du pétitionnaire et sur présentation d'un dossier de consultation comprenant : le tracé du projet, profil (hauteurs de décaissement et de remblaiement, origine des matériaux de remblaiement) et l'estimation de la fréquence du futur projet ;
- ❖ des barrières sont installées à l'entrée des routes forestières pour en contrôler l'accès ;
- ❖ les dessertes forestières à l'intérieur des PPR sont régulièrement entretenues pour éviter la formation d'ornières et le cas échéant consolidées avec des matériaux propres et inertes ;
- ❖ le pacage des animaux est réalisé de manière à maintenir le couvert végétal ;
- ❖ le déversement de produits indésirables ou toxiques susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau captée dans les sources s'accompagne d'une récupération des écoulements et d'un décapage des terres imbibées ;
- ❖ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers ou sur la voirie doivent être informées par la commune d'ANDORNAY de l'implantation des ouvrages de captage et de collecte ;
- ❖ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers ou sur la voirie doivent informer en urgence la commune d'ANDORNAY en cas de déversement accidentel d'un polluant.

Article 13. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Les têtes des ouvrages sont reprises, sécurisées et rendues étanches aux intempéries, aux eaux de ruissellement et à la pénétration de la petite faune.

Des capots étanches avec joint et cheminée sont posés sur chaque captage.

Les trop-pleins sont vérifiés et le cas échéant restaurés.

Les débouchés des trop-pleins sont équipés de dispositifs empêchant la pénétration de la petite faune.

Des regards sont créés afin d'y installer des vannes permettant de déconnecter individuellement chacun des ouvrages.

Le fossé de colature destiné à récolter les eaux de ruissellement venant de l'amont du captage de la source *de l'Angle du Bois* est régulièrement entretenu et nettoyé pour assurer un écoulement permanent de l'eau en aval de l'ouvrage.

Article 14. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 15. SERVITUDES

Sont instituées au profit de la commune d'ANDORNAY les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemniserà les propriétaires, détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 16. MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou d'un dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique aux frais du pétitionnaire. Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : DELAI DE MISE EN CONFORMITE

Article 17. MISE EN CONFORMITE

Les études et travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 13 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté à l'exception du traitement de mise à l'équilibre et de reminéralisation pour lequel un délai supplémentaire de trois ans est accordé.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'agence régionale de santé.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les maires des communes d'ANDORNAY, FREDERIC-FONTAINE et MAGNY-JOBERT sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages cités à l'article 1 restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21.

La commune d'ANDORNAY ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 22.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 23.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
 - affiché en mairies d'ANDORNAY, FREDERIC-FONTAINE et MAGNY-JOBERT pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais de la commune d'ANDORNAY, dans deux journaux diffusés dans le département ;
 - notifié individuellement, par les soins de la commune d'ANDORNAY, à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée des sources ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans le délai maximal d'un an à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté ;
- est conservé par les maires d'ANDORNAY, FREDERIC-FONTAINE et MAGNY-JOBERT qui délivrent, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 24. RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Cette requête doit être accompagnée de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

Article 25.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, la directrice générale de l'agence régionale de santé et les maires d'ANDORNAY, FREDERIC-FONTAINE et MAGNY-JOBERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également transmis :

- à la directrice départementale des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM),
- au président du conseil général de la Haute-Saône,
- au directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'office national des forêts,
- au président de la chambre d'agriculture.

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général.

Fait à Vesoul, le








24 OCT. 2013

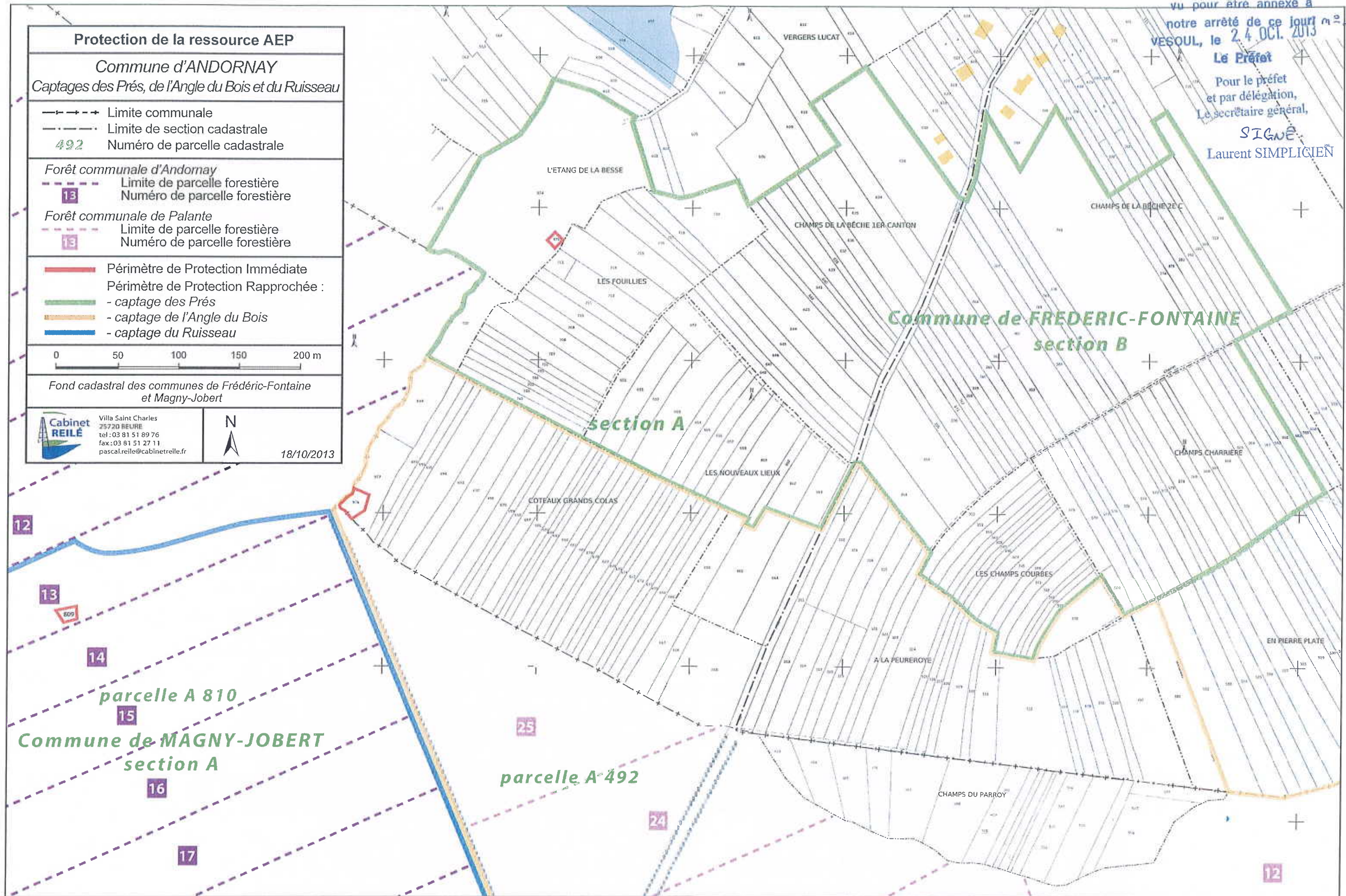


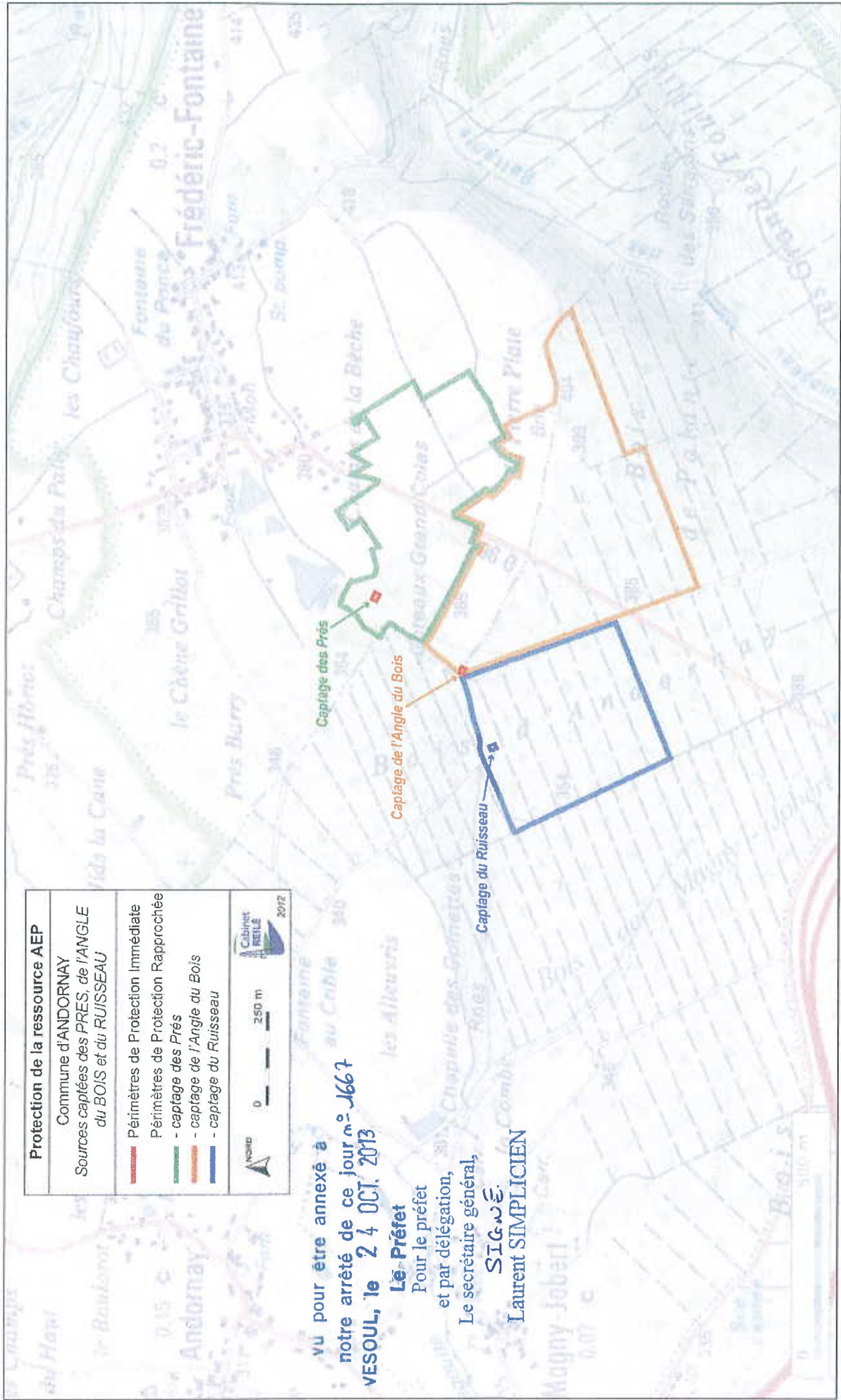
Laurent SIMPLICIEN

vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour n° 1664
VESOUL, le 24 OCT. 2013

Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNÉ
Laurent SIMPLICIEN

Protection de la ressource AEP	
Commune d'ANDORNAY	
Captages des Prés, de l'Angle du Bois et du Ruisseau	
---+---+---	Limite communale
---+---	Limite de section cadastrale
492	Numéro de parcelle cadastrale
Forêt communale d'Andornay	
- - - - -	Limite de parcelle forestière
13	Numéro de parcelle forestière
Forêt communale de Palante	
- - - - -	Limite de parcelle forestière
13	Numéro de parcelle forestière
	Périmètre de Protection Immédiate
	Périmètre de Protection Rapprochée :
	- captage des Prés
	- captage de l'Angle du Bois
	- captage du Ruisseau
0 50 100 150 200 m	
Fond cadastral des communes de Frédéric-Fontaine et Magny-Jobert	
	Villa Saint Charles 25720 BEURE tel : 03 81 51 89 76 fax : 03 81 51 27 11 pascal.reile@cabinetreile.fr
	18/10/2013





Protection de la ressource AEP	
Commune d'ANDORNAY	
Sources captées des PRES, de l'ANGLE du BOIS et du RUISSEAU	
	Périmètres de Protection Immédiate
	Périmètres de Protection Rapprochée
	- captage des Prés
	- captage de l'Angle du Bois
	- captage du Ruisseau
	0 250 m 2012

vu pour être annexé à
 notre arrêté de ce jour n° 1667
 VESOUL, le 24 OCT. 2013

Le Préfet
 Pour le préfet
 et par délégation,
 Le secrétaire général,
SIGWÉ.
 Laurent SIMPLICIEN



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Agence régionale de santé
de Franche-Comté
Délégation territoriale de la Haute-Saône

Département : santé-environnement
G:\SENVICOURRIER\2010\ARRETE et
CODERST\CELLULE EAU\PROJET\Arrêté
protection Chérumont.doc

ARRETE ARS/2010 n° 192 du 18 OCT. 2010

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir du forage de *Saint-Germain* et des huit sources du Chérumont,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages.

Portant autorisation de prélèvement d'eau.

Autorisant le syndicat des eaux du chérumont à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE**Chevalier de la Légion d'honneur****Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-14 inclus ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants et L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application modifié n°55-1350 ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

1, RUE DE LA PREFECTURE - B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03 84 77 70 00
Mél. : prefecture@haute-saone.gouv.fr - site internet : www.haute-saone.gouv.fr

HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC : du lundi au vendredi
Guichets : de 9 h 00 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 00 - Autres services : de 9 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 16 h 30

- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1043 du 13 avril 2007 portant protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la truite fario ;
- VU la délibération du 22 juin 2009 par laquelle le syndicat des eaux du Chérumont a approuvé le dossier d'enquête publique en vue de l'autorisation et de la protection de ses ressources en eau ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 21 décembre 2009 au 8 janvier 2010 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n°3207 du 25 novembre 2009 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 18 janvier 2010 ;
- VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté du 17 mai 2010 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 1^{er} juin 2010 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat des eaux du Chérumont la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des neuf ouvrages de prélèvement suivants :

Forage de Saint-Germain :

- d'indice de classement national : 04115X0041/F
- de coordonnées Lambert II étendu :
 - X = 915,620
 - Y = 2 310,690
 - Z = 315 m
- implanté sur la parcelle n°490, section C, au lieudit *Sur le Vieil Etang*, sur le territoire de la commune de Saint-Germain.

Source Arau :

- d'indice de classement national : 04432X0040/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 924,000
Y = 2 304,140
Z = 450 m
- implantée sur la parcelle n°761, section B, au lieudit *Le Bois des Coteaux*, sur le territoire de la commune de Frédéric-Fontaine.

Source Racine :

- d'indice de classement national : 04432X0065/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 923,892
Y = 2 303,910
Z = 420 m
- implantée sur la parcelle n°1277, section A, au lieudit *Forêt domaniale du Chérumont*, sur le territoire de la commune de Clairegoutte.

Source Jacquamet :

- d'indice de classement national : 04432X0066/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 923,925
Y = 2 303,790
Z = 415 m
- implantée sur la parcelle n°1278, section A, au lieudit *Forêt domaniale du Chérumont*, sur le territoire de la commune de Clairegoutte.

Source de la Fouesse :

- d'indice de classement national : 04432X0039/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 924,075
Y = 2 303,729
Z = 415 m
- implantée sur la parcelle n°1279, section A, au lieudit *Forêt domaniale du Chérumont*, sur le territoire de la commune de Clairegoutte.

Source du Hêtre 2 :

- d'indice de classement national : 04432X0067/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 924,015
Y = 2 303,655
Z = 407 m
- implantée sur la parcelle n°1280, section A, au lieudit *Forêt domaniale du Chérumont*, sur le territoire de la commune de Clairegoutte.

Source du Hêtre 1 :

- d'indice de classement national : 04432X0068/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 923,960
Y = 2 303,622
Z = 409 m
- implantée sur la parcelle n°1281, section A1, au lieudit *Forêt domaniale du Chérumont*, sur le territoire de la commune de Clairegoutte.

Source Ruaupéc :

- d'indice de classement national : 04432X0038/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 923,350
Y = 2 302,760
Z = 446 m
- implantée sur la parcelle n°764, section B, au lieudit *Le Grand Bois*, sur le territoire de la commune de Frédéric-Fontaine.

Source Sarrazin :

- d'indice de classement national : 04432X0069/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 922,903
Y = 2 302,578
Z = 389 m
- implantée sur la parcelle n°763, section B, au lieudit *Le Grand Bois*, sur le territoire de la commune de Frédéric-Fontaine.

Article 2 : Autorisation et caractéristiques des prélèvements

Le syndicat des eaux du Chérumont est autorisé à dériver les eaux souterraines dans les conditions suivantes :

- ✓ le volume journalier total prélevé sur l'ensemble des huit sources du Chérumont ne peut pas dépasser 780 m³/jour,
- ✓ le volume annuel prélevé sur l'ensemble des huit sources du Chérumont ne peut pas dépasser 250 000 m³/an,
- ✓ le débit prélevé sur le forage de Saint-Germain ne peut pas dépasser 70m³/heure,
- ✓ le volume annuel prélevé sur le forage de Saint-Germain ne peut pas dépasser 250 000 m³/an.

Le syndicat des eaux du Chérumont devra installer un dispositif de débit réservé de 0,5 L/seconde sur la source *Jacquamet*, permettant d'assurer un écoulement permanent dans le ruisseau des Battants.

Article 3 : Ouvrages et installations de prélèvement

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Le syndicat des eaux du Chérimont prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le syndicat des eaux du Chérimont en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4 : Conditions de suivi et de surveillance des installations

Le syndicat s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le syndicat doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

Le syndicat est tenu de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement, L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6 : Autorisation

Le syndicat des eaux du Chérimont est autorisé à produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue des ouvrages cités à l'article 1.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

Le syndicat est tenu de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7 : Conditions d'exploitation

Le syndicat des eaux du Chérimont doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8 : Contrôle sanitaire

Le syndicat doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.

Le syndicat tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9 : Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10 : Installation de traitement

L'eau destinée à la consommation humaine à partir des ouvrages cités à l'article 1 subira, avant sa mise en distribution un traitement automatique et continu de reminéralisation et de désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés à la mairie du siège du syndicat et à la mairie de la commune où le prélèvement a été réalisé, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Article 12 : Périmètres de protection

Il est établi autour des captages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au président du syndicat des eaux du Chérimont, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 - Périmètres de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate (PPI) est défini autour de chacun des neuf captages cités à l'article 1, conformément aux plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Ces neuf PPI appartiennent en pleine propriété au syndicat des eaux du Chérimont ou font l'objet d'une convention de gestion avec la collectivité publique propriétaire.

La surface des PPI est maintenue en l'état et régulièrement entretenue.

Aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

A) Périmètres de protection immédiate des sources du Chérimont

Chaque périmètre de protection immédiate des huit sources est entouré d'une clôture grillagée élevée de 2 mètres de hauteur ou tout dispositif assurant un niveau de protection équivalent. L'accès se fait par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

Toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des captages sont interdites.

Les arbres et les arbustes doivent y être abattus.

B) Périmètre de protection immédiate du forage de Saint-Germain

L'ouvrage de captage, la station de traitement et toute la partie non boisée du PPI sont entourés par un grillage haut de deux mètres muni d'un portail fermant à clé.

Dans la partie clôturée du PPI :

- ✓ toutes les activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage sont interdites ;
- ✓ aucune servitude de droit de passage, vis-à-vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue ;
- ✓ les arbres et arbustes sont coupés.

Dans la partie non clôturée du PPI, le changement de destination des surfaces boisées est interdit.

12.2 - Périmètres de protection rapprochée

Trois périmètres de protection rapprochée (PPR) sont définis conformément aux plans parcellaires annexés au présent arrêté :

- ✓ un PPR pour les sources *Arau, Racine, Jacquamet, de la Fouesse, du Hêtre 1 et du Hêtre 2* ;
- ✓ un PPR pour les sources *Ruaupéc et Sarrazin* ;
- ✓ un PPR pour le forage de Saint-Germain.

A) Périmètres de protection rapprochée des sources du Chérimont

Activités interdites :

- le changement de destination des surfaces boisées ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires, y compris sur le bois stocké ;
- l'épandage d'effluents issus des activités domestiques, agricoles et industrielles.

Activités réglementées :

- les travaux de voirie et de remblaiement des fouilles et des tranchées doivent utiliser des matériaux inertes provenant de carrières ;
- les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent être informées par le syndicat du Chérimont de l'implantation des ouvrages de captage, stockage et transport de l'eau afin d'éviter leur dégradation ;
- les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent informer en urgence le syndicat du Chérimont en cas de déversement accidentel d'un polluant ;
- les coupes rases sans régénération acquise ne doivent pas dépasser un total de 5 ha par an et chaque coupe rase sans régénération acquise ne peut pas dépasser 5 ha d'un seul tenant ;
- les aires de stockage de bois de plus de 3 mois sont disposées à une distance supérieure à 250 mètres de tout captage.

B) Périmètre de protection rapprochée du forage

Activités interdites :

- la création de bâtiments même provisoires quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
- le retournement des prairies permanentes ;
- le changement de destination des parcelles boisées ;
- les dépôts de fumier autres que les dépôts temporaires avant épandage ;

- la création de puits ou de forage sauf au bénéfice du syndicat des eaux du Chérimont ;
- l'infiltration et le rejet d'eaux pluviales et d'effluents issus des activités domestiques, agricoles et industrielles ;
- le passage de nouvelles canalisations sauf celles assurant le transport d'eau destinée à l'alimentation humaine.

Activités réglementées :

- les travaux de voirie et de remblaiement des fouilles et des tranchées doivent utiliser des matériaux inertes provenant de carrières ;
- l'ouverture de fouilles, de tranchées et d'excavations de plus de 2 mètres de profondeur est limitée à la stricte durée nécessaire et toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution de la nappe.

12.3 - Périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée est défini pour le forage de Saint-Germain, conformément au plan annexé au présent arrêté.

La réglementation qui s'y applique est la suivante :

- les travaux de voirie et de remblaiement des fouilles et des tranchées doivent utiliser des matériaux inertes provenant de carrières ;
- l'ouverture de fouilles, de tranchées et d'excavations de plus de 2 mètres de profondeur est limitée à la stricte durée nécessaire et toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution de la nappe ;
- le syndicat du Chérimont informe les exploitants agricoles de la sensibilité du secteur liée à la ressource en eau et des risques de pollutions accidentelles (déversement d'hydrocarbures, rupture de cuve d'engrais ou de produit phytosanitaire..);
- les exploitants agricoles informent en urgence le syndicat du Chérimont en cas de déversement accidentel d'un polluant.

Article 13 : Travaux de mise en conformité des ouvrages

Les travaux suivants doivent être entrepris par le syndicat du Chérimont :

Source Arau :

Une grille empêchant le passage des petits animaux doit être installée sur l'exutoire du trop plein du captage.

Source Racine :

Une crépine doit être installée sur la conduite de départ de l'eau.

Source Jacquamet :

Une grille empêchant le passage des petits animaux doit être installée sur l'exutoire du trop plein du captage.

Une crépine doit être installée sur la conduite de départ de l'eau.

Source de la Fousse :

Les eaux de ruissellement qui circulent contre le bâtiment qui abrite la source et le dégradent doivent être canalisées et dirigées en aval de l'ouvrage.

A l'intérieur du bâtiment qui abrite la source, les infiltrations d'eaux doivent être supprimées.

Une grille empêchant le passage des petits animaux doit être installée sur l'exutoire du trop plein du captage.

Une crépine doit être installée sur la conduite de départ de l'eau.

L'ouverture située à l'arrière du bâtiment qui abrite la source doit être munie d'une grille à mailles plus fines.

Source du Hêtre 2 :

Un aménagement doit être réalisé pour améliorer le captage de l'eau.

Une grille empêchant le passage des petits animaux doit être installée sur l'exutoire du trop plein du captage.

Une crépine doit être installée sur la conduite de départ de l'eau.

Source du Hêtre 1 :

Une grille empêchant le passage des petits animaux doit être installée sur l'exutoire du trop plein du captage.

Une crépine doit être installée sur la conduite de départ de l'eau.

Source Ruaupéc :

Une grille empêchant le passage des petits animaux doit être installée sur l'exutoire du trop plein du captage.

Source Sarrazin :

Une grille empêchant le passage des petits animaux doit être installée sur l'exutoire du trop plein du captage.

Article 14 : Délais

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 15 : Servitudes

Sont instituées au profit du syndicat des eaux du Chérimont les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le syndicat indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 16 : Modification d'activité, d'installation à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Article 17 : Mise en conformité

Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 2, 10, 12 et 13, sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté, à l'exception du traitement de reminéralisation des sources *du Chérumont* pour lequel un délai supplémentaire de 3 ans est accordé.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'autorité sanitaire.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Respect de l'application du présent arrêté

Le président du syndicat des eaux du Chérumont et les maires de Clairegoutte, Frédéric-Fontaine, La-Neuve-Les-Lure et Saint-Germain sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20 : Délais d'expropriation

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21 :

Le syndicat des eaux du Chérumont ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'il aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 22 :

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 23 :

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
 - affiché dans les mairies de Clairegoutte, Frédéric-Fontaine, La-Neuve-Les-Lure et Saint-Germain pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département ;
 - notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochés.
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône ;

- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un mois à compter de l'affichage en mairies du présent arrêté ;
- est conservé par les maires de Clairegoutte, Frédéric-Fontaine, La-Neuve-Les-Lure et Saint-Germain qui délivrent à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 24 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 25 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté, le président du syndicat des eaux du Chérimont et les maires de Clairegoutte, Frédéric-Fontaine, La-Neuve-Les-Lure et Saint-Germain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de DIJON ;
- au président du conseil général de la Haute-Saône.

A Vesoul, le 18 OCT. 2010

Pour la Préfecture
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Wassim KAMEL

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 18 OCT. 2010
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNE.
Wassim KAMEL

Commune de Frédéric-Fontaine

Section B2

Section B3

Commune de Clairegoutte
Section A1

Commune de Clairegoutte
Section A1

ARAU

RACINE

JACQUAMET
FOUESSE

RETE 2

RETE 1

RUAUPEC

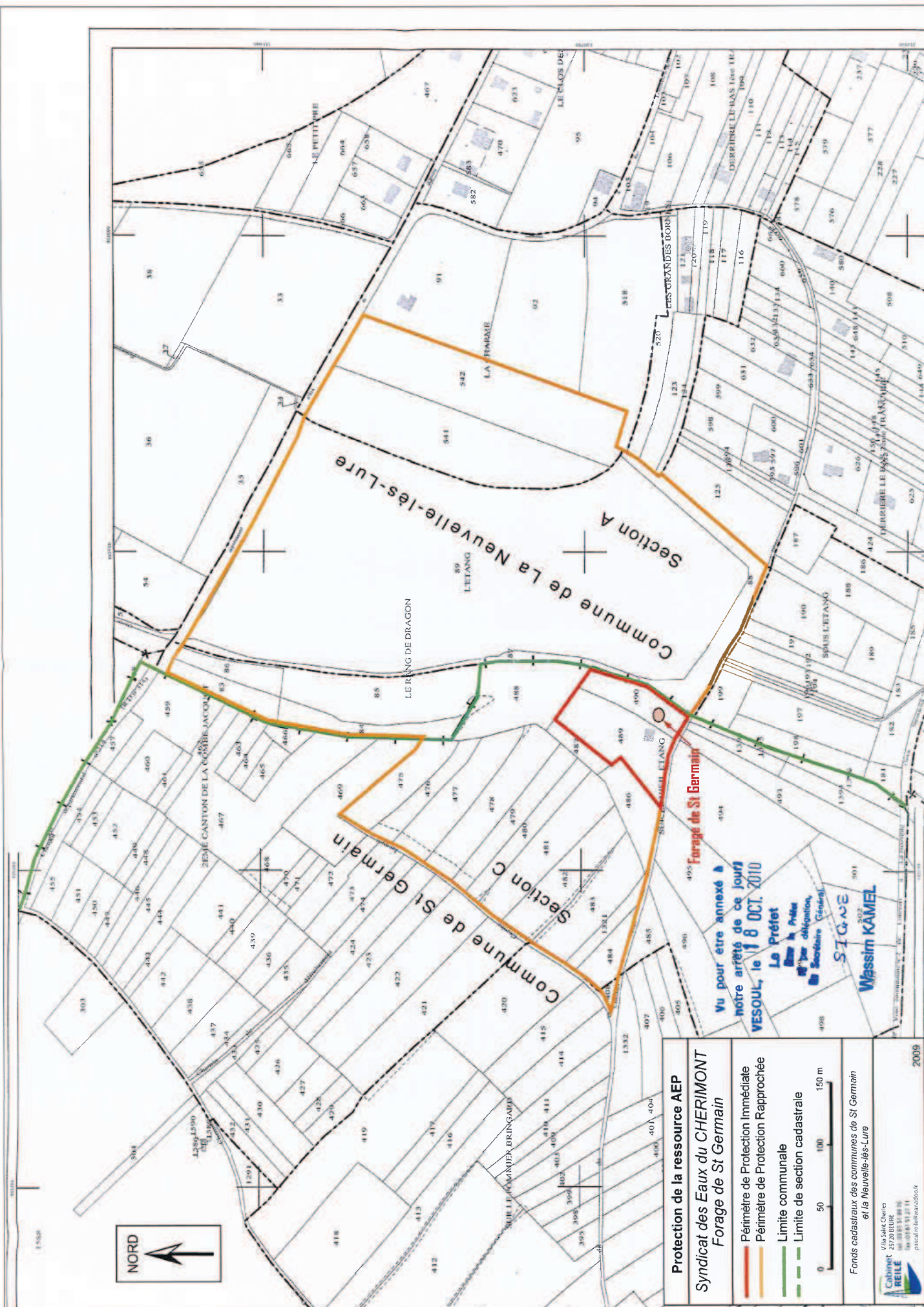
SARRAZIN

C^{de} DE BELVERNE



Protection de la ressource AEP	
Syndicat des Eaux du CHERIMONT Sources du Chérumont	
	Périmètre de Protection Immédiate
	Périmètre de Protection Rapprochée
	Limite communale
	Limite de section cadastrale
220	Numéro de parcelle cadastrale
	Limite de parcelle forestière ONF
	Numéro de parcelle forestière ONF
Fonds cadastraux des communes de Clairegoutte et Frédéric-Fontaine	

Villa Saint Charles
25720 BEUNE
tél: 03 81 51 99 26
fax: 03 81 51 27 11
pascal.reille@wanadoo.fr



Protection de la ressource AEP
Syndicat des Eaux du CHERIMONT
Forage de St Germain

- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée
- Limite communale
- - - Limite de section cadastrale

0 50 100 150 m

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 18 OCT. 2010

Le Préfet
 Directeur Départemental
 de l'Équipement, de l'Énergie,
 du Sport et de la Jeunesse

SIGAVE
 202
Massim KAMEL

Fonds cadastraux des communes de St Germain
 et de La Nouvelle-lès-Lure

Vic-Commissaire
 Cabinet
REILE
 04 83 51 89 36
 04 83 51 27 11
 pascal.reile@wanadoo.fr

2009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

6 JUIL. 2018

AGENCE REGIONALE
DE SANTE

ARRETE PREFECTORAL-N° 70-2018-07-06-002 *dec*

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir des 4 puits *de Saint-Antoine* (P1, P2, P3 et P5), des 2 puits *des Prés de la Grange* (P1 et P2), de la source *de Belle Fontaine*, des 3 sources *de Gros Chêne* et des 2 sources *de Mourlot*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces 12 captages,

Portant autorisation de prélèvement d'eau.

Autorisant le syndicat des eaux de Champagny à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

Modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-1604 du 20 novembre 2015.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants et L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-10 et L.163-60 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-1604 du 20 novembre 2015 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir des 5 sources *de la Selle*, des 4 sources *de la Chapelle*, et de la source *Mathieu* et de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages, portant autorisation de prélever de l'eau dans le milieu naturel et autorisant la commune de RONCHAMP à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral portant modification du périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Champagny, par l'adhésion de la commune de RONCHAMP au 15 octobre 2016 ;
- VU la délibération du 28 novembre 2015 par laquelle le syndicat des eaux de Champagny à engager à la procédure d'autorisation de distribution, d'autorisation de prélèvement et de protection de ses ressources en eau ;
- VU la convention de gestion, signée le 3 avril 2017, entre le syndicat des eaux de Champagny et l'ONF pour les puits de *Saint-Antoine* ;
- VU la convention de gestion, signée le 30 avril 2018, entre le syndicat des eaux de Champagny et la commune de RONCHAMP pour les sources *de la Selle*, les sources *de la Chapelle* et la source *Mathieu* ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 7 juin au 8 juillet 2017 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n°70-2017-05-10-005 du 10 mai 2017, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 1^{er} août 2017 ;
- VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé du 1^{er} juin 2018 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 3 juillet 2018 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat des eaux de Champagny la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des 12 ouvrages de prélèvement suivants :

Puits de Saint-Antoine P1 :

- d'indice de classement national : 04118X0004
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 981 985
Y = 6 749 123
Z = 577 m
- implanté sur la parcelle n°22, section ZA, au lieu-dit "*Patachée Graine*", sur le territoire de la commune de PLANCHER-LES-MINES.

Puits de Saint-Antoine P2 :

- d'indice de classement national : 04118X0025
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 982 050
Y = 6 749 171
Z = 579 m
- implanté sur la parcelle n°22, section ZA, au lieu-dit "*Patachée Graine*", sur le territoire de la commune de PLANCHER-LES-MINES.

Puits de Saint-Antoine P3 :

- d'indice de classement national : 04118X0105
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 981 940
Y = 6 749 093
Z = 577 m
- implanté sur la parcelle n°23, section ZA, au lieu-dit "*Patachée Graine*", sur le territoire de la commune de PLANCHER-LES-MINES.

Puits de Saint-Antoine P4 :

- d'indice de classement national : 04118X0108
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 982 040
Y = 6 749 121
Z = 578 m
- implanté sur la parcelle n°22, section ZA, au lieu-dit "*Patachée Graine*", sur le territoire de la commune de PLANCHER-LES-MINES.

Puits des Prés de la Grange P1 (ou Puits aval) :

- d'indice de classement national : 04117X0081
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 979 133
Y = 6 740 333
Z = 402 m
- implanté sur la parcelle n°113, section ZH, au lieu-dit "*Derrière la Tuilerie*", sur le territoire de la commune de PLANCHER-BAS.

Puits des Prés de la Grange P2 (ou Puits amont) :

- d'indice de classement national : 04117X0082
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 979 218
Y = 6 740 492
Z = 403 m

- implanté sur la parcelle n°113, section ZH, au lieu-dit "*D'arrière la Tuilerie*", sur le territoire de la commune de PLANCHER-BAS.

Source de Belle Fontaine :

- d'indice de classement national : 04432X0054/S
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 972 223
Y = 6 736 948
Z = 440 m
- implantée sur la parcelle n°880, section E, au lieu-dit "*Le Chérimont et le Tonnet*", sur le territoire de la commune de CHAMPAGNEY.

Source de Mourlot S1 :

- d'indice de classement national : 04117X0096
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 981 083
Y = 6 748 739
Z = 690 m
- implantée sur la parcelle n° 368, section A, au lieu-dit "*Rocher du Changeur*", sur le territoire de la commune de PLANCHER-LES-MINES.

Source de Mourlot S2 :

- d'indice de classement national : 04117X0102
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 981 112
Y = 6 748 562
Z = 650 m
- implantée sur la parcelle n° 378, section A, au lieu-dit "*Rocher du Changeur*", sur le territoire de la commune de PLANCHER-LES-MINES.

Source de Gros Chêne S1 :

- d'indice de classement national : 04117X0045
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 980 162
Y = 6 748 177
Z = 670 m
- implantée sur la parcelle n° 374, section A, au lieu-dit "*Baisse de la Vache*", sur le territoire de la commune de PLANCHER-LES-MINES.

Source de Gros Chêne S2 :

- d'indice de classement national : 04117X0094
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 980 206
Y = 6 748 155
Z = 660 m
- implantée sur la parcelle n° 375, section A, au lieu-dit "*Baisse de la Vache*", sur le territoire de la commune de PLANCHER-LES-MINES.

Source de Gros Chêne S3 (Josette) :

- d'indice de classement national : 04117X0095
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 980 233

Y = 6 748 130

Z = 650 m

- implantée sur la parcelle n° 376, section A, au lieu-dit "*Baisse de la Vache*", sur le territoire de la commune de PLANCHER-LES-MINES.

Article 2. AUTORISATION DES PRELEVEMENTS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le syndicat des eaux de Champagny est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir des ouvrages cités à l'article 1 dans les conditions suivantes :

Captages	Prélèvements autorisés en période d'été (m³/j)	Prélèvements moyens annuels autorisés (m³/j)	Prélèvements autorisés maximum par an (m³)
<i>Puits de Saint-Antoine</i>	2 484	3 015	1 100 000
<i>Puits des Prés de la Grange</i>	1 884	1 671	610 000
<i>Source de Belle Fontaine</i>	155,5	120	43 800
<i>Sources de Mourlot</i>	54	110	40 000
<i>Sources de Gros Chêne</i>	27	50	18 200
Totaux	4 604,5	4 866	1 812 000

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le Préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Le syndicat des eaux de Champagny prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le syndicat des eaux de Champagny en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le syndicat des eaux de Champagny s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le syndicat des eaux doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

Le syndicat des eaux est tenu de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION

Le syndicat des eaux de Champagne est autorisé à produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue des ouvrages cités à l'article 1.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

Le syndicat des eaux est tenu de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le syndicat des eaux de Champagne doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

Le syndicat des eaux de Champagne doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.

Le syndicat des eaux tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention doivent être mises en place et l'interconnexion doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le Préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir des ouvrages cités à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de reminéralisation, de mise à l'équilibre calco-carbonique et de désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Un suivi de l'équilibre calco-carbonique de l'eau distribuée est réalisé durant une période de 24 mois. En fonction des résultats de ce suivi, une réhabilitation des stations de traitement pourra être demandée.

Le Préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés au siège du syndicat, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour des captages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au président du syndicat des eaux de Champagny, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du Préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètres de protection immédiate

Neuf périmètres de protection immédiate (PPI) sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Délimitation :

Le **PPI des puits des Prés de la Grange**, constitué d'une parcelle cadastrale, appartient au syndicat des eaux de Champagne et doit le demeurer.

Le **PPI des puits de Saint-Antoine** est composé de 5 parcelles cadastrales dont :

- ✓ 3 appartiennent au syndicat des eaux de Champagne et doivent le demeurer,
- ✓ 1 appartient à l'Etat (France Domaine) et fait l'objet de la convention visée ci-dessus entre son exploitant, l'ONF et le syndicat des eaux de Champagne,
- ✓ 1 appartient à la commune de PLANCHER-LES-MINES à acquérir par le syndicat des eaux de Champagne.

Le **PPI de la source de Belle Fontaine** est constitué de deux parcelles cadastrales qui appartiennent à la commune de CHAMPAGNEY, et sont à acquérir par le syndicat des eaux de Champagne.

Les **2 PPI des sources de Mourlot**, sont chacun constitués d'une parcelle cadastrale qui appartient à la commune de PLANCHER-LES-MINES, et sont à acquérir par le syndicat des eaux de Champagne.

Les **4 PPI des sources de Gros Chêne** sont chacun constitués d'une parcelle cadastrale qui appartient à la commune de PLANCHER-LES-MINES, et sont à acquérir par le syndicat des eaux de Champagne.

Prescriptions :

La clôture existante qui entoure le **PPI des puits des Prés de la Grange** est remplacée par un grillage haut de deux mètres, ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé.

Les **PPI des sources de Gros Chêne** sont clos par un grillage haut de deux mètres, ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé à l'exception du PPI de la source *de Gros Chêne n°3* lequel, par dérogation, n'est pas clôturé (l'accès à la prise d'eau étant limité par un mur muni d'une porte verrouillée).

Les **PPI des sources de Mourlot** sont clos par un grillage haut de deux mètres, ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé. Pour la source *de Mourlot 2*, la clôture sera posée de manière à interdire l'accès au captage.

Le **PPI des puits de Saint-Antoine** est clos par un grillage haut de deux mètres, ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur du **PPI de la source de Belle Fontaine**, les ouvrages sont clos par un grillage haut de deux mètres, ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé, situé à une distance d'au moins 5 mètres par rapport aux ouvrages et à leurs drains.

A l'intérieur des espaces clôturés des PPI :

- les arbres et arbustes situés dans un rayon de 10 m autour des ouvrages sont abattus ;
- toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages sont interdites ;
- le terrain est régulièrement débroussaillé pour permettre l'accès permanent aux ouvrages et éviter la détérioration de la maçonnerie et des clôtures. Les débris végétaux sont évacués en dehors des PPI ;
- aucune servitude de droit de passage, vis-à-vis de tiers, ne peut être accordée ou maintenue.

Dans l'espace non clôturé du PPI des puits *des Prés de la Grange*, les terrains sont maintenus en pré de fauche ou en pâture et, dans ce deuxième cas, le pacage ne doit pas entraîner une destruction du couvert végétal.

Dans l'espace non clôturé du PPI de la source *de Belle Fontaine*, le boisement est maintenu.

12.2 – Périmètres de protection rapprochée

Cinq périmètres de protection rapprochée (PPR) sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté. Leurs limites suivent des limites de parcelles forestières, des limites de parcelles cadastrales et des voies de communication.

Activités interdites communes aux 5 PPR :

- x la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice du syndicat des eaux de CHAMPAGNEY ;
- x le changement de destination des surfaces boisées ;
- x l'épandage des pesticides ;
- x l'épandage de tout effluent organique (boues de station d'épuration, fumier, lisier, purin etc.), excepté:
 - le compost ayant fait l'objet d'un traitement respectant les bonnes pratiques en vigueur : barème temps température et retournement des andains ;
 - les produits ayant fait l'objet d'un traitement hygiénisant permettant de respecter les critères suivants :
 - Salmonella < 8 NPP / 10 g de matière sèche (NPP : nombre le plus probable),
 - Entérovirus < 3 NPPUC / 10 g de matière sèche (NPPUC : nombre le plus probable d'unités cytopathogènes),
 - Œufs d'helminthes pathogènes viables < 3 / 10 g de matière sèche ;
- x le retournement des prairies temporaires et permanentes ;
- x la création de nouveaux bâtiments, même provisoires et quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
- x toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Activités interdites supplémentaires spécifiques aux PPR des sources de Gros Chêne et des sources de Mourlot :

- x la vidange des engins forestiers ;
- x la création de nouvelles pistes forestières ;
- x la fertilisation chimique ou organique des sols forestiers ;
- x les excavations d'une profondeur supérieure à 2 mètres ;
- x l'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- x la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires ;
- x les compétitions ou entraînement d'engins à moteur ;
- x le passage de véhicules à moteur en dehors de ceux liés à l'exploitation forestière ;
- x la création de plan d'eau, de mare ou d'étang ;
- x les stockages et dépôts susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée, qu'ils soient temporaires ou permanents, à l'exception du bois non traité ;
- x le passage de nouvelles canalisations autres que celles assurant le transport d'eau destinée à l'alimentation humaine ;
- x l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- x la création de cimetières ;
- x la création de camping et de terrain de sport.

Activité interdite supplémentaire spécifique au PPR de la source de Belle Fontaine :

- x les stockages et dépôts susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée, qu'ils soient temporaires ou permanents, à l'exception du bois non traité.

Activités réglementées communes aux 5 PPR :

- ✓ les entreprises en charge des travaux forestiers sont informées par le syndicat des eaux de CHAMPAGNEY de l'implantation des ouvrages de captage, de collecte et de transport de l'eau afin d'éviter leur dégradation.
- ✓ les entreprises en charge des travaux forestiers informent en urgence le syndicat des eaux de CHAMPAGNEY en cas de déversement accidentel d'un polluant.
- ✓ pour les travaux de voirie et le remblaiement de fouilles et tranchées, seuls les matériaux inertes provenant de carrières sont utilisés.

Activités réglementées supplémentaires communes aux PPR des puits de Saint-Antoine et des Prés de la Grange :

- ✓ la filière d'assainissement des habitations existantes font l'objet d'un diagnostic et, si nécessaire, d'une mise en conformité avant le 31 décembre 2019 ;
- ✓ l'extension et de la rénovation des bâtiments existants ne doit pas être à l'origine d'une augmentation des rejets polluants dans le milieu naturel ;
- ✓ les stockages et dépôts susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée, qu'ils soient temporaires ou permanents, doivent être réalisés sur des systèmes de rétention dimensionnés en fonction des volumes stockés ;
- ✓ les terres agricoles sont exploitées dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles tel que décrit dans l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricole (NOR : ENVE9320393A) ;
- ✓ l'accès au PPR de Saint-Antoine est accordé aux seules personnes autorisées ;

Activités réglementées supplémentaires communes aux PPR des sources de Gros Chêne, des sources de Murlot et de la source de Belle Fontaine :

- ✓ les coupes rases sans régénération acquise ne sont autorisées que dans une des deux conditions suivantes :
 - dans le cas d'une substitution d'essence forestière et dans ce cas, la surface de coupe rase est limitée à :
 - ✓ 1 Ha par période de 12 mois consécutifs dans le PPR de la source de Belle Fontaine,
 - ✓ 2 Ha par période de 12 mois consécutifs dans le PPR des sources de Gros Chêne,
 - ✓ 5 Ha par période de 12 mois consécutifs dans le PPR des sources de Murlot ;
 - en cas de problème sanitaire avéré.
- Une coupe rase sans régénération acquise est définie par le cumul de trois critères :
- coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année,
 - coupe qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération,
 - peuplement existant sans semis au sol (hauteur 0,3 à 1,5 m) en quantité suffisante ;
- ✓ les coupes progressives de régénération destinées à enlever peu à peu les arbres mûrs pour permettre le renouvellement de la forêt sont autorisées, à condition que les derniers arbres (coupe définitive) ne soient enlevés que lorsque la régénération est acquise, c'est-à-dire qu'il y a une quantité de semis (hauteur 0,3 à 1,5 m) suffisante. Dans le cas contraire, des plantations complémentaires sont réalisées.

Article 13. PLAN D'ALERTE

Le syndicat des eaux de CHAMPAGNEY établit, en lien avec les services de secours, les gestionnaires de la voirie, les forces de l'ordre et l'agence régionale de santé un plan d'alerte et d'intervention afin d'être averti, dans les plus brefs délais, d'accidents ou d'incidents sur les routes traversant ou longeant les PPR et susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux captées aux puits et aux sources.

Ce plan sera régulièrement mis à jour (contacts, coordonnées d'urgence etc.), sous la responsabilité du syndicat des eaux de Champagney.

Tout incident ou accident devra être immédiatement porté à la connaissance du syndicat des eaux de Champagny et de l'autorité sanitaire, en vue de prendre les mesures conservatoires qui s'imposent.

Article 14. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 15. SERVITUDES

Sont instituées au profit du syndicat des eaux de Champagny les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le syndicat des eaux indemniserà les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 16. MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention à la préfecture de la Haute-Saône, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le Préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISES EN CONFORMITE

Article 17. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Le syndicat des eaux de Champagny réalise les travaux suivants :

Tous les captages :

- l'étanchéité des ouvrages (captages et bâches de stockage) à la pénétration de la petite faune et aux eaux de ruissellement est vérifiée et, le cas échéant, restaurée ;
- les ouvrages sont inspectés, nettoyés et désinfectés au minimum une fois par an.

Sources de Mourlot :

- vérification de l'étanchéité du captage *de Mourlot 1* et, le cas échéant, restauration de l'étanchéité ;
- protection de l'exutoire des trop-pleins des captages à l'aide d'une grille à mailles fines ou d'un clapet empêchant le passage des petits animaux ;
- installation d'une crépine sur la conduite de départ du captage *de Mourlot 2* ;
- installation d'un capot étanche aéré et verrouillé sur l'ouvrage de brise-charge ;

- matérialisation des ouvrages de brise-charge et du réservoir et entretien régulier.

Sources de Gros Chêne :

- installation d'une crépine sur la conduite de départ du captage de Gros Chêne 1 ;
- protection de l'exutoire des trop-pleins des captages à l'aide d'une grille à mailles fines ou d'un clapet empêchant le passage des petits animaux ;
- réhabilitation de la maçonnerie extérieure des ouvrages de captage, de brise-charge et de réserve ;
- installation d'un capot étanche aéré et verrouillé sur tous les ouvrages.

Source de Belle Fontaine :

- les débouchés des trop-pleins sont munis d'un dispositif empêchant la pénétration de la petite faune.

Puits de Saint-Antoine :

- les crépines des puits P1, P2 et P3 seront remplacées ;
- le puits P4 est muni d'un capot de fermeture étanche aux eaux de ruissellement et ne fait l'objet d'aucun prélèvement d'eau ;
- une barrière est posée sur la route à l'entrée du PPR afin d'accorder l'accès aux seules personnes autorisées.

Article 18. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 17, sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté, à l'exception du traitement de reminéralisation et de mise à l'équilibre calco-carbonique pour lequel un délai supplémentaire de 36 mois est accordé.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'autorité sanitaire.

**SECTION V : MODIFICATIONS DE L'ARRETE N°2015-1604
DU 20 NOVEMBRE 2015**

Article 19. BENEFICIAIRE

Le présent arrêté modifie le bénéficiaire de l'arrêté n°2015-1604 du 20 novembre 2015, visé ci-dessus, en autorisant le syndicat des eaux de Champagny en lieu et place de la commune de RONCHAMP.

Les PPI sont composés de parcelles cadastrales appartenant à la commune de RONCHAMP et font l'objet de la convention susvisée entre la commune de RONCHAMP et le syndicat des eaux de Champagny.

Article 20. MODIFICATIONS

L'article 1 de l'arrêté ARS-2015 n°2015-1604 est modifié comme suit :

Au lieu de « au profit de la commune de RONCHAMP », lire « au profit du syndicat des eaux de Champagny ».

Les articles 2, 3, 4, 6, 7, 8, 11, 14, 16, 21 de l'arrêté ARS-2015 n°2015-1604 sont modifiés comme suit :

Au lieu de « la commune de RONCHAMP », lire « le syndicat des eaux de Champagny ».

L'article 12 de l'arrêté ARS-2015 n°2015-1604 est modifié comme suit :

- Au lieu de « déclaré au Maire de RONCHAMP », lire « déclaré au Président du syndicat des eaux de Champagny »,

- Au lieu de « au bénéfice de la commune de RONCHAMP », lire « au bénéfice du syndicat des eaux de Champagney »,
- Au lieu de « informées par la commune de RONCHAMP », lire « informées par le syndicat des eaux de Champagney »,
- Au lieu de « informer en urgence la commune de RONCHAMP », lire « informer en urgence le syndicat des eaux de Champagney ».

Est ajouté à la liste des responsables des articles 18 et 25, le syndicat des eaux de Champagney.

SECTION VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRÊTE

Le président du syndicat des eaux de Champagney et les maires de CHAMPAGNEY, PLANCHER-BAS, CLAIREGOUTTE, RONCHAMP, SAINT-BARTHELEMY et PLANCHER-LES-MINES sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 22. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages cités à l'article 1 restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 23. DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 24.

Le syndicat des eaux de Champagney ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'il aurait réalisés si le Préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 25.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 26.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
 - affiché en mairies de CHAMPAGNEY, PLANCHER-BAS, CLAIREGOUTTE, RONCHAMP et PLANCHER-LES-MINES pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du Préfet et aux frais du syndicat, dans deux journaux diffusés dans le département ;

- notifié individuellement sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, par les soins du syndicat, à chacun des propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal de trois mois à compter de l'affichage en mairies du présent arrêté ;
- est conservé par le président du syndicat des eaux de Champagne et les maires de CHAMPAGNEY, PLANCHER-BAS, CLAIREGOUTTE, RONCHAMP et PLANCHER-LES-MINES qui délivrent, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 27. RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Article 28. EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur général de l'agence régionale de santé, le président du syndicat des eaux de Champagne et les maires de CHAMPAGNEY, PLANCHER-BAS, CLAIREGOUTTE, RONCHAMP et PLANCHER-LES-MINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) ;
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- au directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'office national des forêts (ONF) ;
- au président de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône.

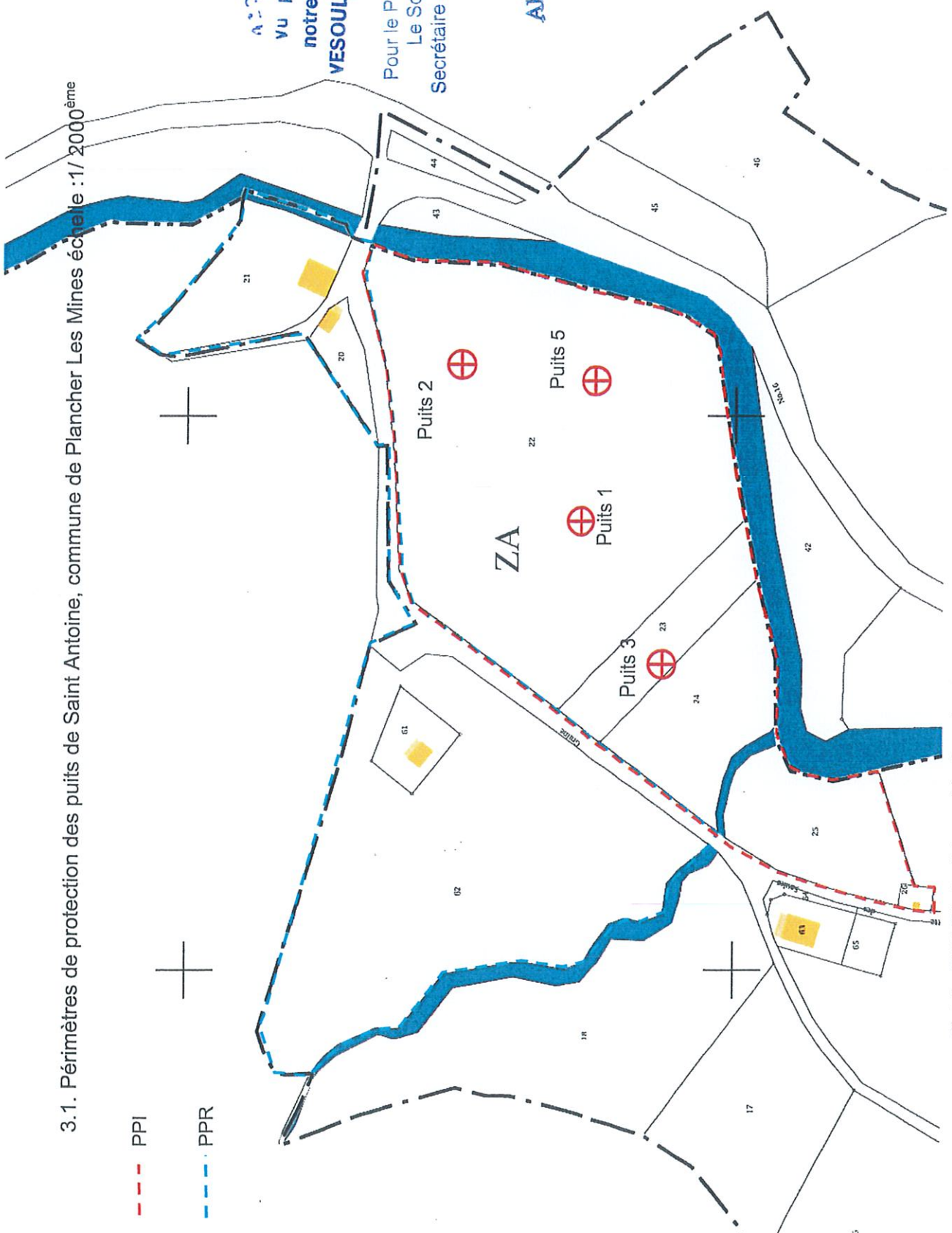
Fait à Vesoul, le - 6 JUIL. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lure,
Secrétaire général par suppléance,



Alain NGOUOTO

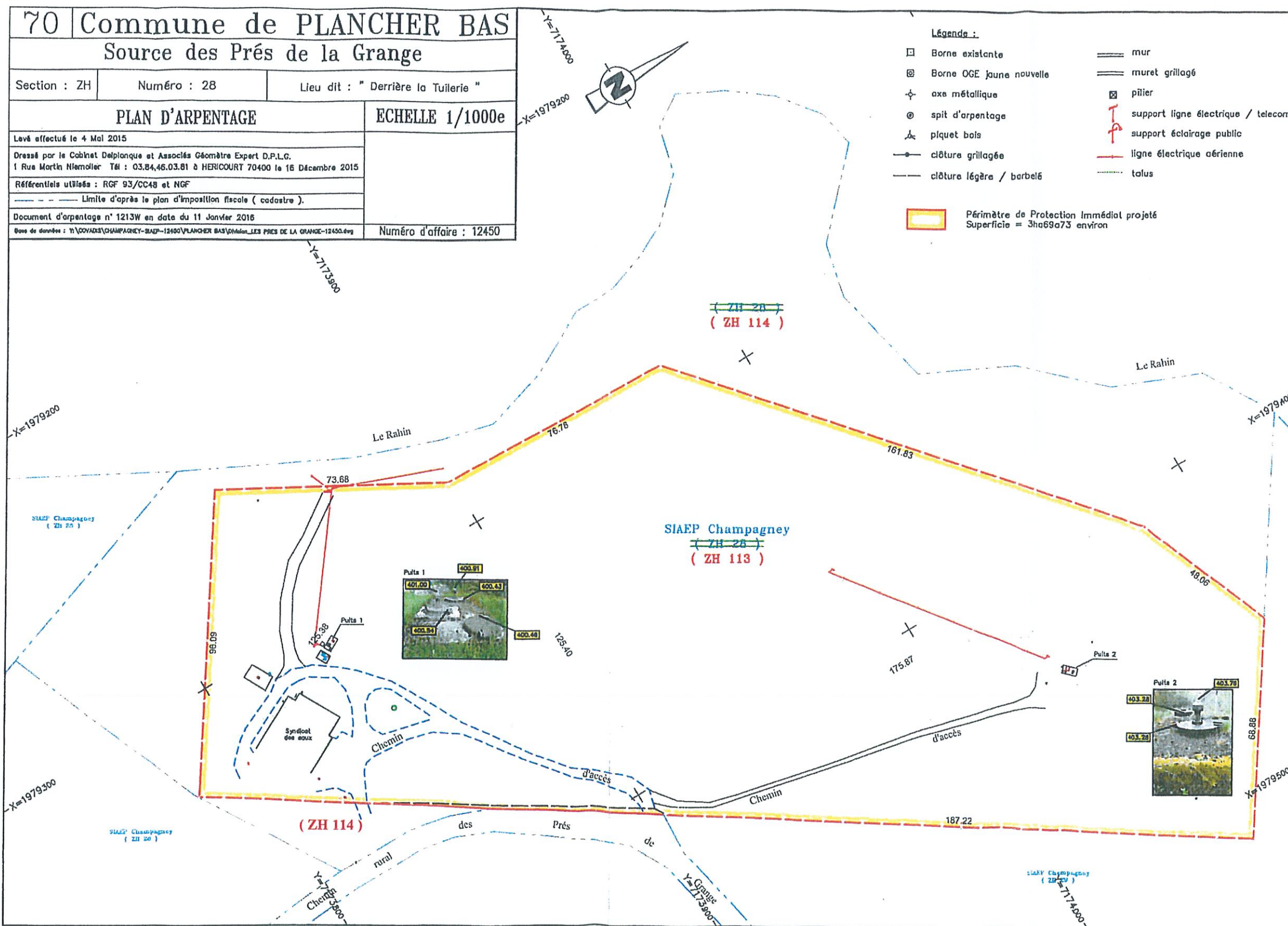
3.1. Périmètres de protection des puits de Saint Antoine, commune de Plancher Les Mines échelle : 1/ 2000^{ème}



A : 75-2012-07-06-002
vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 6 JUIL. 2018
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lure,
Secrétaire général par suppléance,

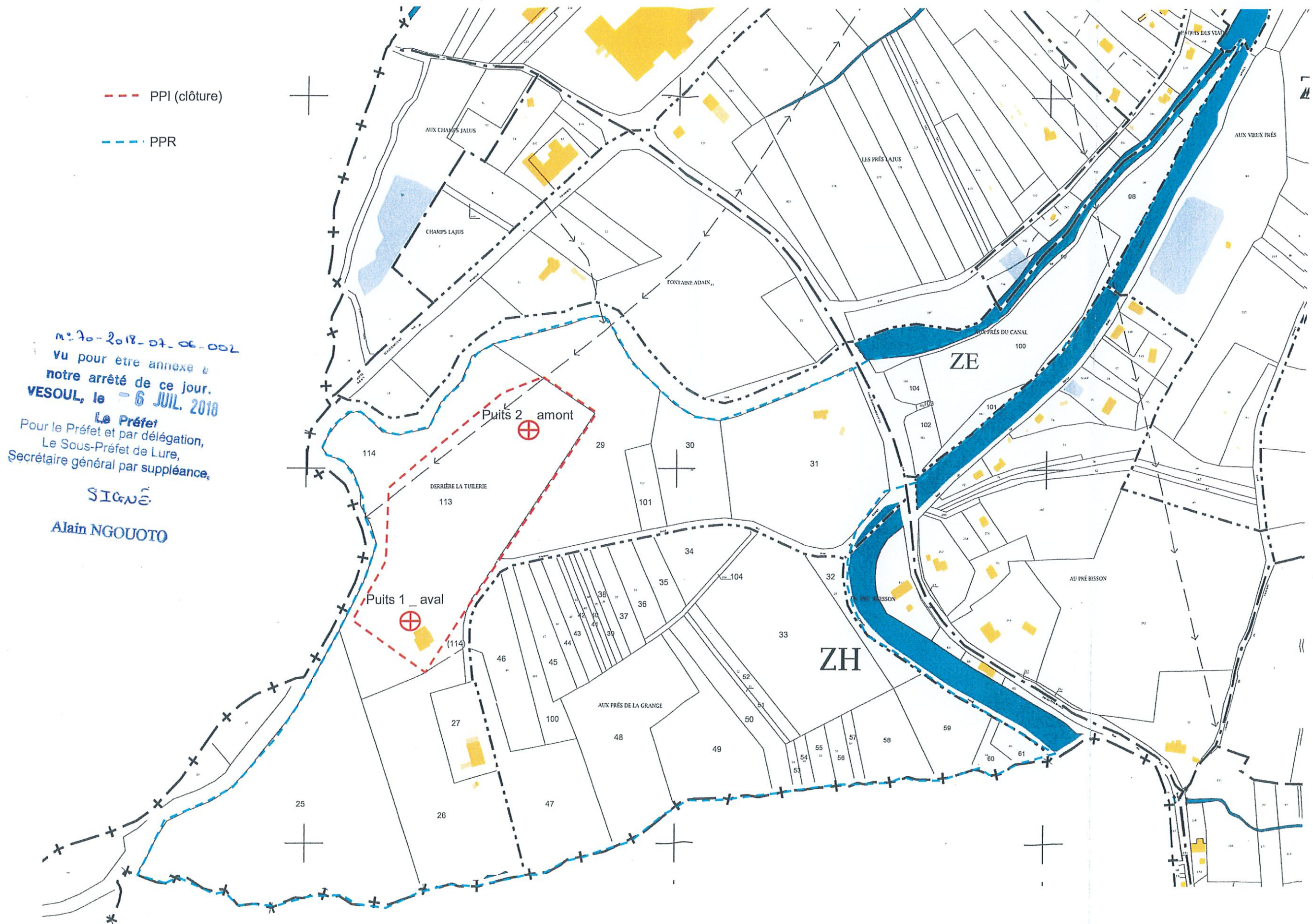
SIGNE
Alain NGOUOTO

3.4. Plan d'arpentage du PPI de Pré la Grange (zone clôturée).



no 70-2018-07-06-006
Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 6 JUIL. 2018
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lure,
Secrétaire général par suppléance,
SIGNÉ.
Alain NGOUOTO

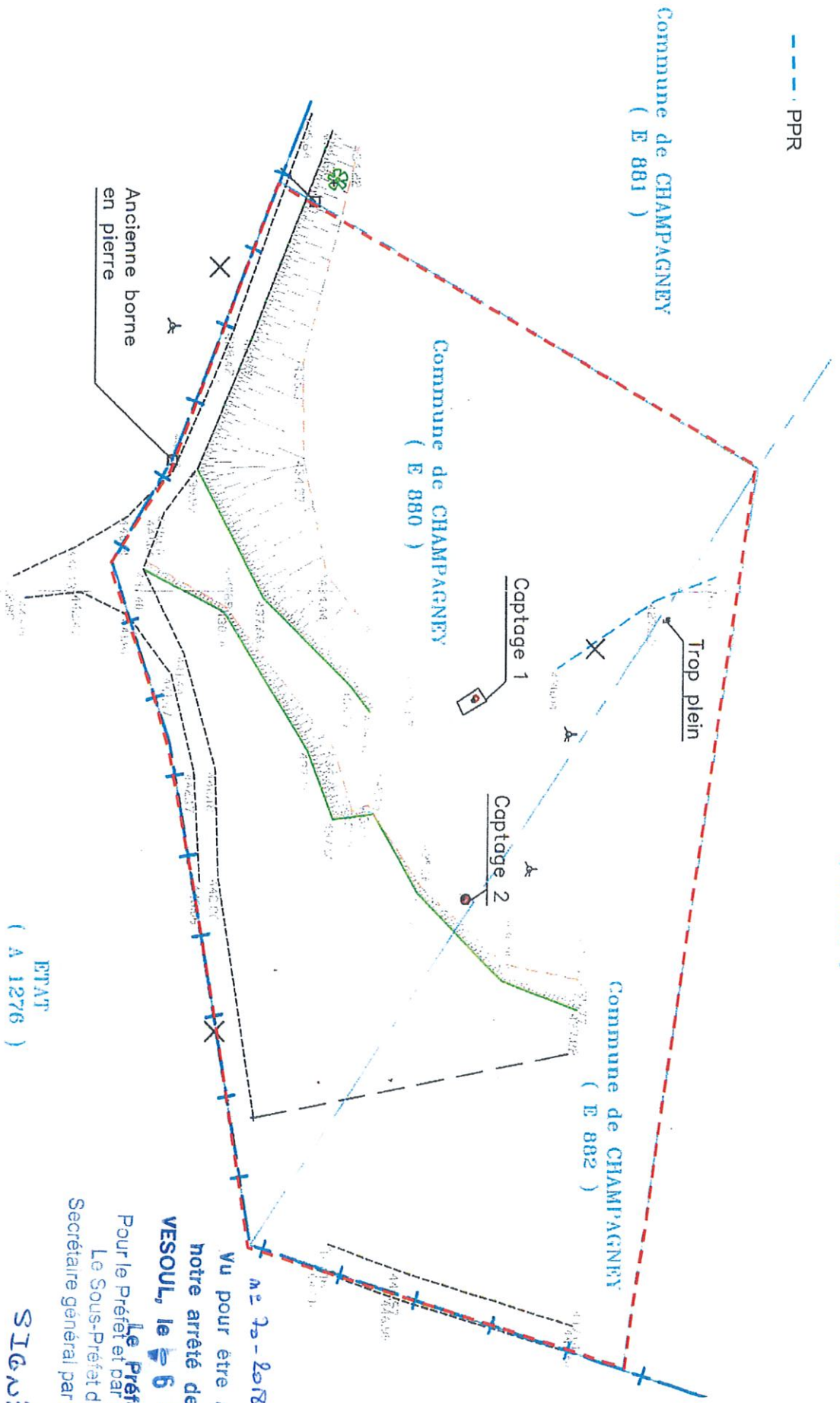
3.6. Périmètres de protection des puits de Pré la Grange, commune de Plancher Bas échelle :1/ 4000^{ème}.



de protection immédiate de la source de Belle Fontaine (échelle : 1/500)

Commune de CHAMPAGNEY
(E 883)

- - - PPI
- . - . PPR

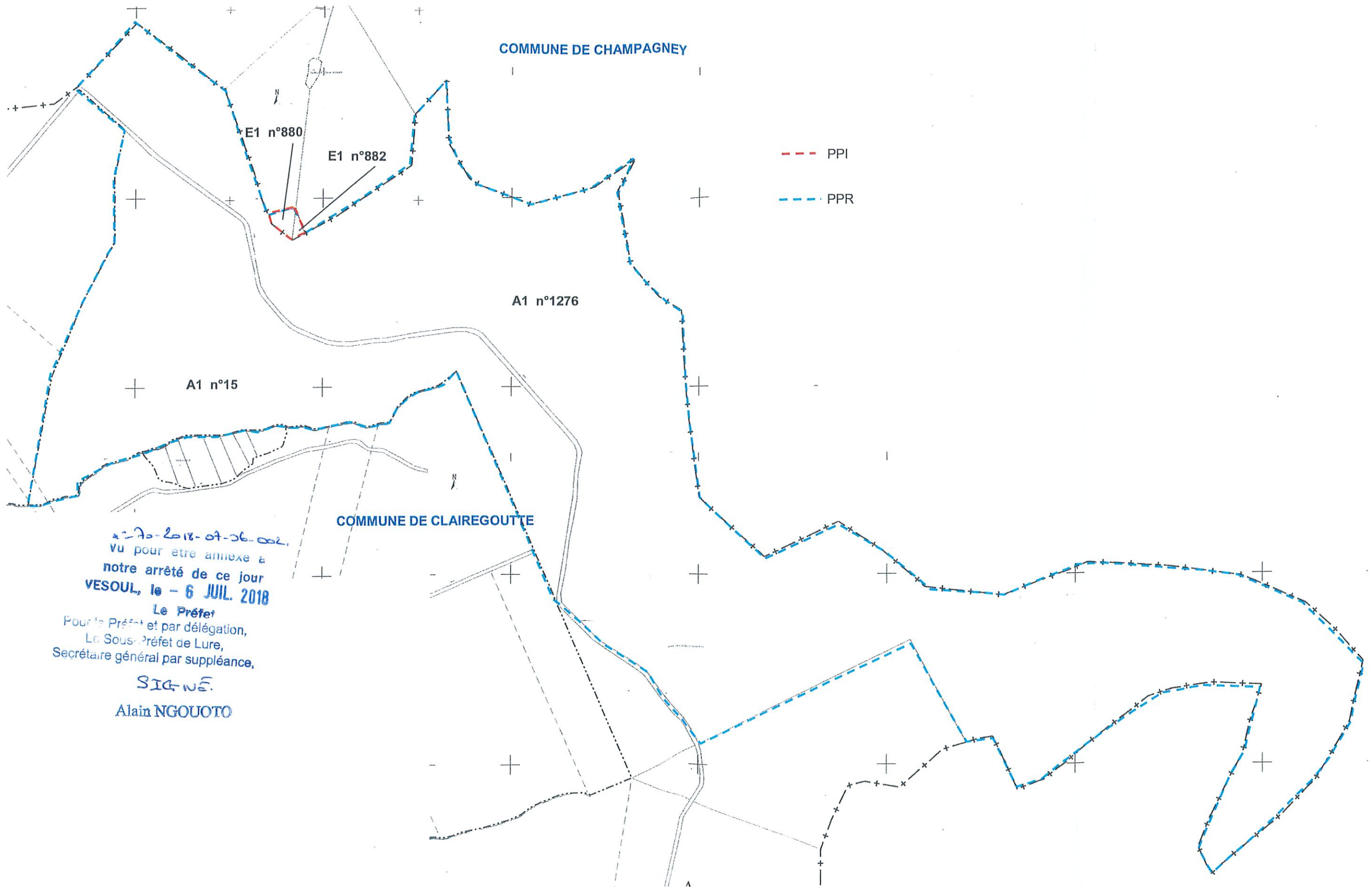


ETAT
(A 1276)

N° 70-2018-04-06-002
 Vu pour être annexé à
 notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 6 JUIL. 2018
 Le **Préfet**
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Sous-Préfet de Lure,
 Secrétaire général par suppléance,
SIGUÉ.

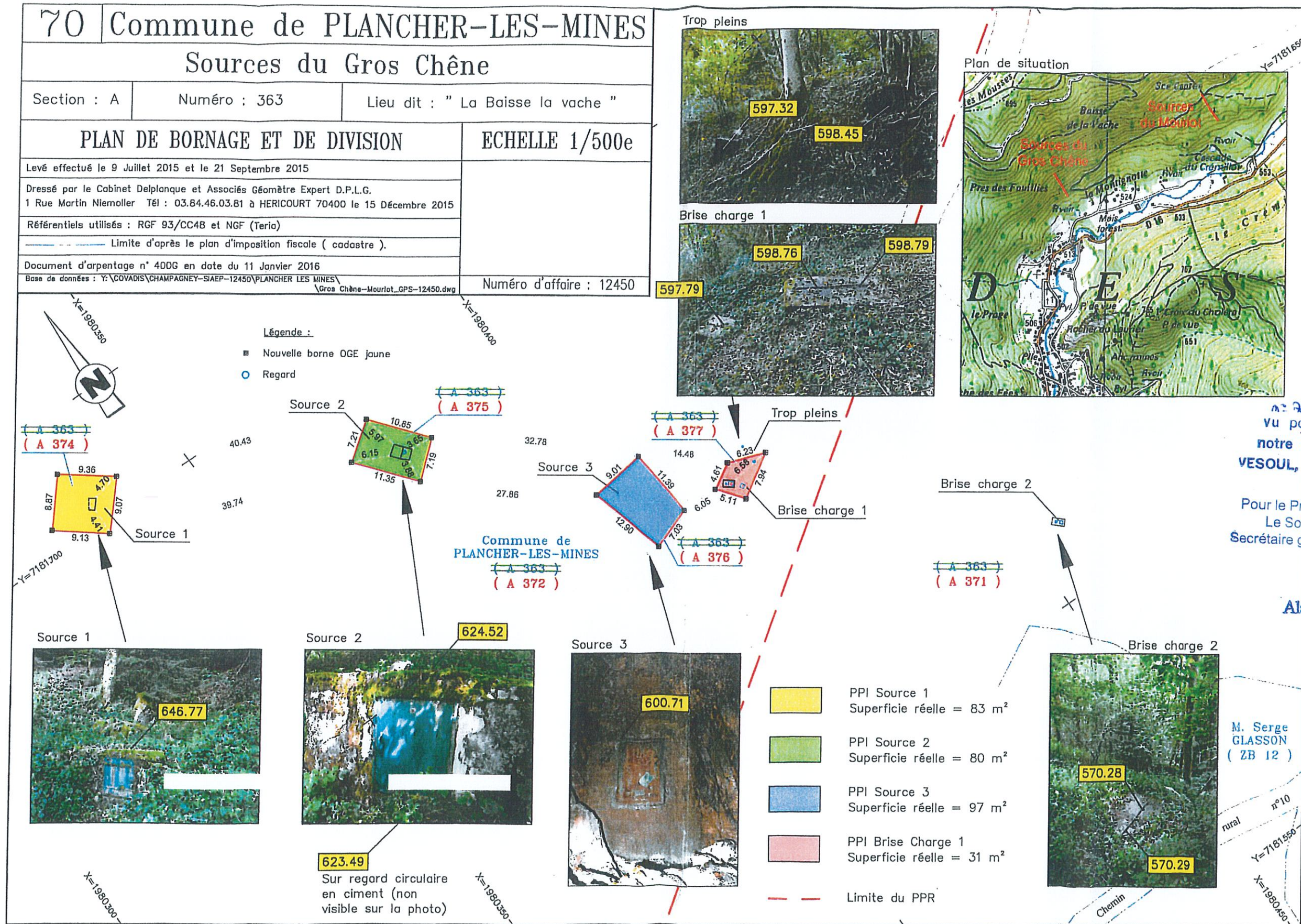
Alain NGOUOTO

3.3. Périmètres de protection de la source de Belle Fontaine, commune de Clairegoutte échelle : 1/ 10 000^{ème}.



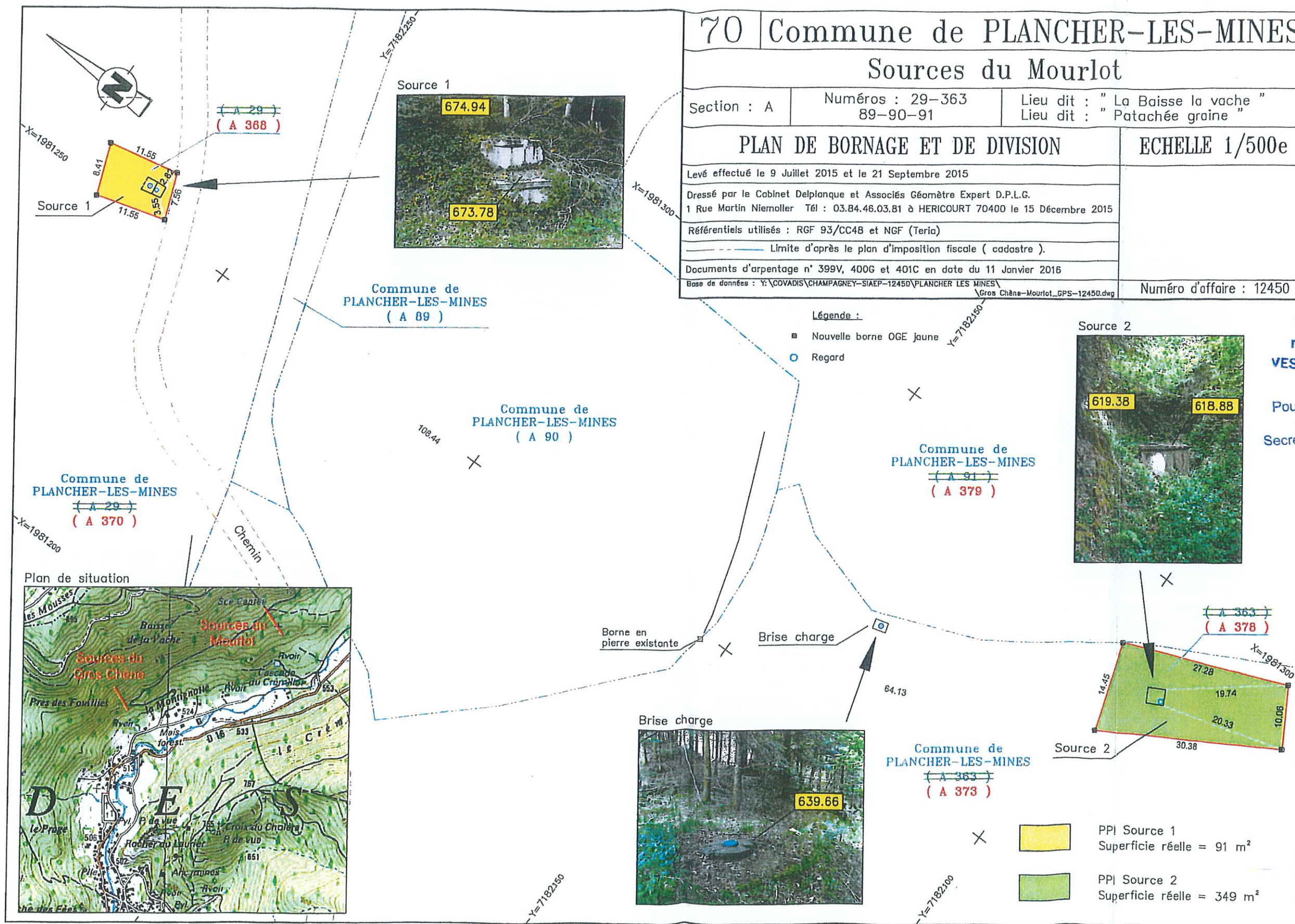
17-07-2018-07-06-002
Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le - 6 JUIL. 2018
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lure,
Secrétaire général par suppléance,
SIGNÉ.
Alain NGOUOTO

3.9. Plan de bornage des périmètres de protection immédiate des sources du Gros Chêne

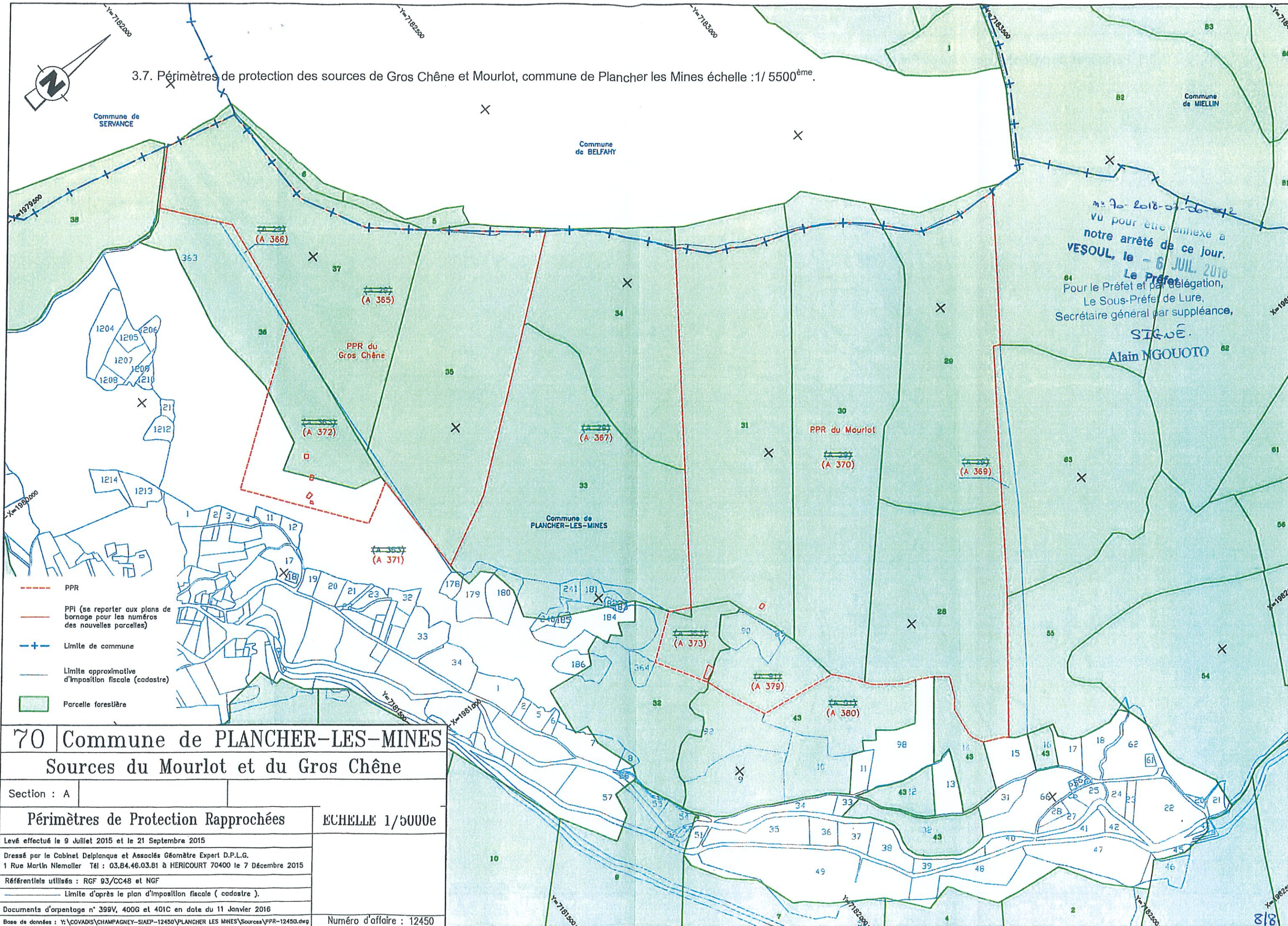


n° 2018-07-06-002
vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour,
VESOUL, le 6 JUIL. 2018
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lure,
Secrétaire général par suppléance,
SIENÉ.
Alain NGOUOTO

3.8. Plan de bornage des périmètres de protection immédiate des sources de Mourlot.



3.7. Périmètres de protection des sources de Gros Chêne et Murlot, commune de Plancher les Mines échelle :1/ 5500^{ème}.



no 70-2018-07-20-012
 Vu pour être annexé à
 notre arrêté de ce jour.
VESOUL, le - 6 JUIL. 2018
 Le Préfet
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Sous-Préfet de Lure,
 Secrétaire général par suppléance,
SIGNÉ.
Alain NGOUOTO

70 Commune de PLANCHER-LES-MINES	
Sources du Murlot et du Gros Chêne	
Section : A	
Périmètres de Protection Rapprochées	ECHELLE 1/5000e
Levé effectué le 9 Juillet 2015 et le 21 Septembre 2015	
Dressé par le Cabinet Delplanque et Associés Géomètre Expert D.P.L.G. 1 Rue Martin Niemöller Tél : 03.84.46.03.81 à HERICOURT 70400 le 7 Décembre 2015	
Référentiels utilisés : RGF 93/CC48 et NGF	
----- Limite d'après le plan d'imposition fiscale (cadastre).	
Documents d'arpentage n° 399V, 400G et 401C en date du 11 Janvier 2016	
Base de données : Y:\COVADIS\CHAMPAGNEY-SIAEP-12450\PLANCHER LES MINES\Sources\PPR-12450.dwg	Numéro d'affaire : 12450

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS-2015-N° 2015-1604 du

20 NOV. 2015

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir des cinq sources *de la Selle*, des quatre sources *de la Chapelle* et de la source *Mathieu*
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages.

Portant autorisation de prélever de l'eau dans le milieu naturel.

Autorisant la commune de RONCHAMP à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des



rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1043 du 13 avril 2007 portant protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la truite fario ;
- VU la délibération du 20 juin 2014 par laquelle la commune de RONCHAMP a engagé la procédure d'autorisation de distribution et de protection de ses ressources ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 27 avril 2015 au 29 mai 2015 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n°2015077-0001 du 18 mars 2015, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 16 juin 2015 ;
- VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé par intérim du 2 octobre 2015 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 novembre 2015 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de RONCHAMP la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des ouvrages de prélèvement suivants :

Source de la Selle n°1 :

- d'indice de classement national : 04116X0096
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 971 980
Y = 6 743 500
Z = 607 m
- implantée sur la parcelle n°867, section A, au lieu-dit "*les Monts Derons et le Haut du Chanois*", sur le territoire de la commune de RONCHAMP.

Source de la Selle n°2 :

- d'indice de classement national : 04116X0097
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 971 820
Y = 6 743 525
Z = 605 m

- implantée sur la parcelle n°868, section A, au lieu-dit "*Les Monts Derons et le Haut du Chanois*", sur le territoire de la commune de RONCHAMP.

Source de la Selle n°3 :

- d'indice de classement national : 04116X0098
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 971 860
Y = 6 743 574
Z = 618 m
- implantée sur la parcelle n°870, section A, au lieu-dit "*Les Monts Derons et le Haut du Chanois*", sur le territoire de la commune de RONCHAMP.

Source de la Selle n°4 :

- d'indice de classement national : 04116X0099
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 971 920
Y = 6 743 551
Z = 616 m
- implantée sur la parcelle n°871, section A, au lieu-dit "*Les Monts Derons et le Haut du Chanois*", sur le territoire de la commune de RONCHAMP.

Source de la Selle n°5 :

- d'indice de classement national : 04116X0100
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 972 045
Y = 6 743 541
Z = 624 m
- implantée sur la parcelle n°872, section A, au lieu-dit "*Les Monts Derons et le Haut du Chanois*", sur le territoire de la commune de RONCHAMP.

Source de la Chapelle n°1 :

- d'indice de classement national : 04116X0101
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 970 787
Y = 6 743 201
Z = 585 m
- implantée sur la parcelle n°861, section A, au lieu-dit "*Les Monts Derons et le Haut du Chanois*", sur le territoire de la commune de RONCHAMP.

Source de la Chapelle n°2 :

- d'indice de classement national : 04116X0102
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 972 723
Y = 6 742 954
Z = 565 m
- implantée sur la parcelle n°859, section A, au lieu-dit "*Les Monts Derons et le Haut du Chanois*", sur le territoire de la commune de RONCHAMP.

Source de la Chapelle n°3 :

- d'indice de classement national : 04116X0103

- de coordonnées Lambert 93 :
X = 970 877
Y = 6 743 088
Z = 574 m
- implantée sur la parcelle n°862, section A, au lieu-dit "*Les Monts Derons et le Haut du Chanois*", sur le territoire de la commune de RONCHAMP.

Source de la Chapelle n°4 :

- d'indice de classement national 04116X0104
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 970 907
Y = 6 743 049
Z = 573 m
- implantée sur la parcelle n°863, section A, au lieu-dit "*Les Monts Derons et le Haut du Chanois*", sur le territoire de la commune de RONCHAMP.

Source Mathieu :

- d'indice de classement national : 04116X0032
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 971 369
Y = 6 742 928
Z = 591 m
- implantée sur la parcelle n°865, section A, au lieu-dit "*Les Monts Derons et le Haut du Chanois*", sur le territoire de la commune de RONCHAMP.

Article 2. AUTORISATION DES PRELEVEMENTS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La commune de RONCHAMP est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir des ouvrages cités à l'article 1 dans les conditions suivantes :

Jusqu'au 1^{er} janvier 2017 :

- ✓ le volume journalier total prélevé sur l'ensemble des sources *de la Chapelle* et la source *Mathieu* ne dépasse pas 410 m³/j,
- ✓ le volume journalier total prélevé sur l'ensemble des sources *de la Selle* ne dépasse pas 250 m³/j,
- ✓ le volume annuel total prélevé ne dépasse pas 250 000 m³/an.

A compter du 1^{er} janvier 2017 :

- ✓ le volume journalier total prélevé sur l'ensemble des sources *de la Chapelle* et la source *Mathieu* ne dépasse pas 360 m³/j,
- ✓ le volume journalier total prélevé sur l'ensemble des sources *de la Selle* ne dépasse pas 216 m³/j,
- ✓ le volume annuel total prélevé ne dépasse pas 175 000 m³/an.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé dans le délai d'un mois de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune de RONCHAMP prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de RONCHAMP en fait la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements. Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune de RONCHAMP s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toute mesure utile pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE.

Article 6. AUTORISATION

La commune de RONCHAMP est autorisée à produire et distribuer, en vue de la consommation humaine, l'eau issue des cinq sources citées à l'article 1.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de RONCHAMP doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

La commune de RONCHAMP doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont supportés par l'exploitant selon des tarifs et modalités fixés en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention mises en œuvre et si une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en place dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit à tout moment selon les résultats d'analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire,
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir des ouvrages cités à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de reminéralisation, mise à l'équilibre et désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie de RONCHAMP, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation faite par l'agence régionale de santé ;

- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour des ouvrages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de RONCHAMP, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire ainsi qu'au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètre de protection immédiate

Dix périmètres de protection immédiate (PPI) sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté. Ils appartiennent en pleine propriété à la commune de RONCHAMP et doivent le demeurer.

A l'intérieur des PPI :

- tous les arbres et arbustes sont abattus ;
- toutes les activités et tous stockages autres que ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des captages sont interdits ;
- les terrains sont régulièrement débroussaillés par des moyens exclusivement mécaniques (le désherbage chimique est interdit) pour permettre l'accès permanent aux ouvrages et éviter la détérioration de la maçonnerie et des clôtures. Les débris végétaux sont évacués en dehors des PPI ;
- aucune servitude de droit de passage vis-à-vis des tiers ne peut être accordée ni maintenue.

12.2 – Périmètre de protection rapprochée

Deux périmètres de protection rapprochée (PPR) sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Activités interdites :

- x la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la commune de RONCHAMP ;
- x le changement de destination des parcelles boisées ;
- x le passage de nouvelles canalisations autres que celles assurant le transport d'eau destinée à l'alimentation humaine ;
- x les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents, excepté le bois non traité ;
- x l'utilisation d'herbicides pour l'entretien des accotements des voiries ;
- x l'infiltration et l'épandage d'effluents organiques de tous types ;
- x l'épandage de pesticides sauf en cas d'impératif sanitaire et contre les dégâts du gibier ;
- x la création de bâtiments, même provisoires, quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
- x toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Activités réglementées :

- ✓ lors de travaux sur la voirie, seuls des matériaux inertes issus de carrières sont utilisés ;
- ✓ les fouilles et les tranchées sont remblayées à l'aide de matériaux inertes provenant de carrières ;
- ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent être informées par la commune de RONCHAMP de l'implantation des ouvrages de captage, de jonction, de stockage et de transport de l'eau afin d'éviter leur dégradation ;
- ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent informer en urgence la commune de RONCHAMP en cas de déversement accidentel d'un polluant ;
- ✓ les aires sur lesquelles le bois est stocké pendant plus de trois mois sont situées à plus de 250 mètres des captages ;
- ✓ les coupes rases sans régénération acquise sont autorisées uniquement dans une des deux situations suivantes :
 - dans le cas d'une substitution d'essence forestière : dans ce cas, la surface de coupe rase est limitée à 5 ha par période de 12 mois consécutifs et une période d'au moins deux ans sépare des coupes rases situées sur des parcelles contiguës,
 - en cas de problème sanitaire avéré.

Une coupe rase sans régénération acquise est définie par le cumul des trois critères suivants :

- coupe de la totalité du peuplement la même année,
- coupe qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération,
- peuplement existant sans semis au sol (hauteur 0,3 à 1,5 m) en quantité suffisante ;

Les coupes progressives de régénération destinées à enlever peu à peu les arbres mûrs pour permettre le renouvellement de la forêt sont autorisées, à condition que les derniers arbres (coupe définitive) ne soient enlevés que lorsque la régénération est acquise c'est-à-dire qu'il y a une quantité de semis (hauteur 0,3 à 1,5 m) suffisante. Dans le cas contraire, des plantations complémentaires sont réalisées.

Article 13. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14. SERVITUDES

Sont instituées au profit de la commune de RONCHAMP les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemniserá les propriétaires, détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 15. MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou d'un dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet de la Haute-Saône concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique aux frais du pétitionnaire.
Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISES EN CONFORMITE

Article 16. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

La commune de RONCHAMP réalise les travaux suivants :

Sources de la Selle, de la Chapelle, Mathieu et ouvrages de regroupement :

- la situation cadastrale de chaque ouvrage de captage et de regroupement est vérifiée par un lever de géomètre expert et la position de l'étendue des drains de chaque source sont reportées sur fond cadastral ;
- les ouvrages de captage et de regroupement sont nettoyés, désinfectés et l'étanchéité de leur maçonnerie et de leur porte d'accès est contrôlée et, le cas échéant, restaurée ;
- les débouchés des trop-pleins sont munis de grille à mailles fines empêchant la circulation des petits animaux ;
- la conduite de départ de l'eau de chaque source est munie d'une crépine ;
- les ouvrages de captage et de regroupement sont munis de capots de fermeture étanches, aérés et verrouillés.

Sources de la Selle :

- l'ouvrage de la source n°2, dont le béton est dégradé, est réhabilité ;
- l'ouvrage de la source n°5, dont le capot est descellé, est réhabilité.

Article 17. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les études et travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 16 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté à l'exception du traitement de reminéralisation et de mise à l'équilibre pour lequel un délai supplémentaire de 36 mois est accordé.

Le procès-verbal de réception des travaux est adressé à l'agence régionale de santé.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les maires de RONCHAMP et SAINT-BARTHÉLÉMY sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages cités à l'article 1 restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21.

La commune de RONCHAMP ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages et installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau.

Article 22.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues aux articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 23.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
 - affiché à la mairie de RONCHAMP et SAINT-BARTHÉLÉMY pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département ;
 - notifié individuellement par les soins de la commune de RONCHAMP à chacun des propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée des sources ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans le délai maximal d'un an à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté ;
- est conservé par les maires de RONCHAMP et SAINT-BARTHÉLÉMY qui délivrent, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 24. RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 25.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur général de l'agence régionale de santé par intérim et les maires de RONCHAMP et SAINT-BARTHÉLÉMY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- au directeur départemental des territoires ;
- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

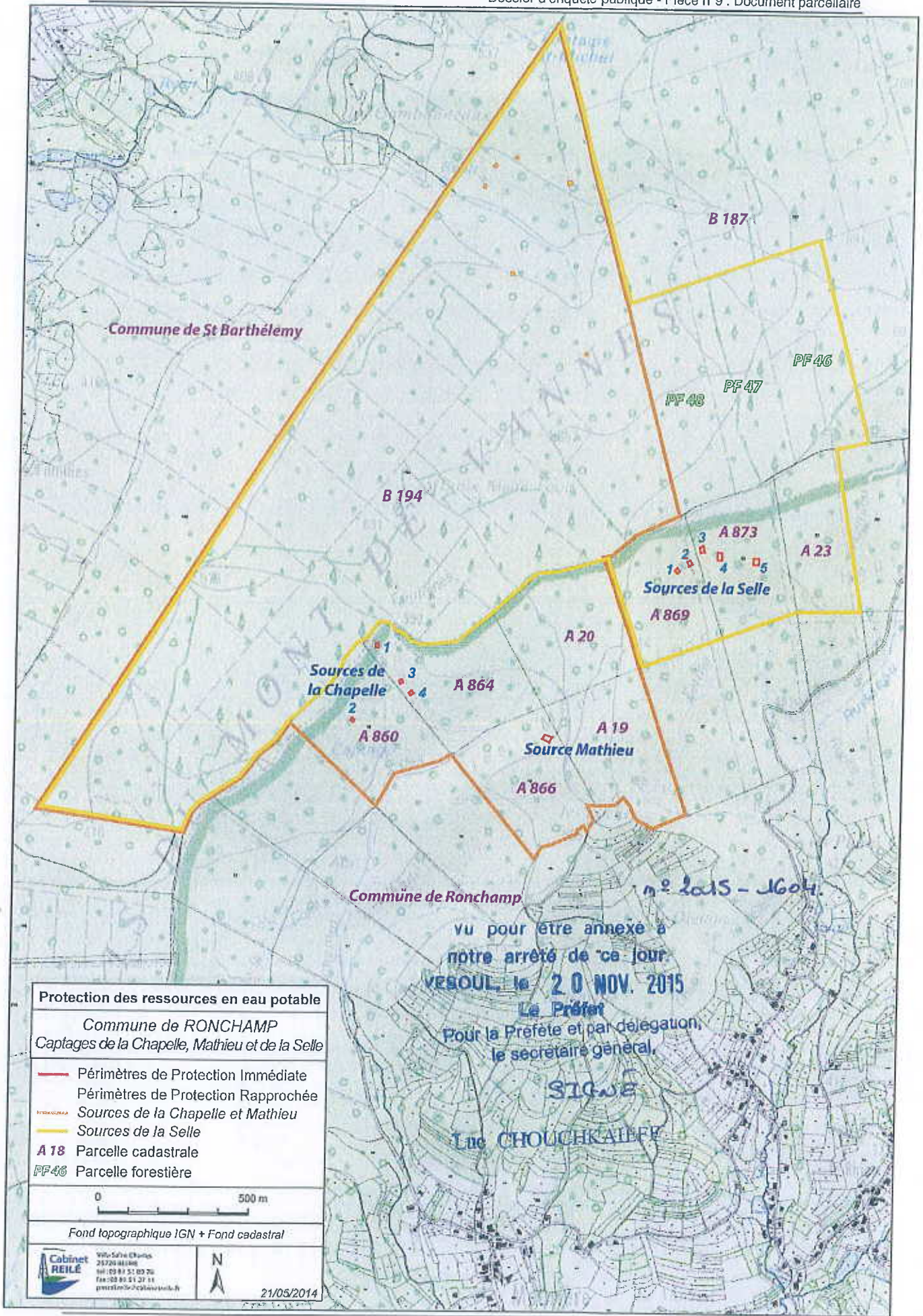
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse ;
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) ;
- au directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'office national des forêts (ONF) ;
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- au président de la chambre d'agriculture.

Fait à Vesoul, le 20 NOV. 2015

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Luc CHOUCHKAIEFF



Protection des ressources en eau potable
 Commune de RONCHAMP
 Captages de la Chapelle, Mathieu et de la Selle

- Périmètres de Protection Immédiate
- Périmètres de Protection Rapprochée
- Sources de la Chapelle et Mathieu
- Sources de la Selle
- A 18** Parcelle cadastrale
- PF 46** Parcelle forestière

0 ————— 500 m

Fond topographique IGN + Fond cadastral

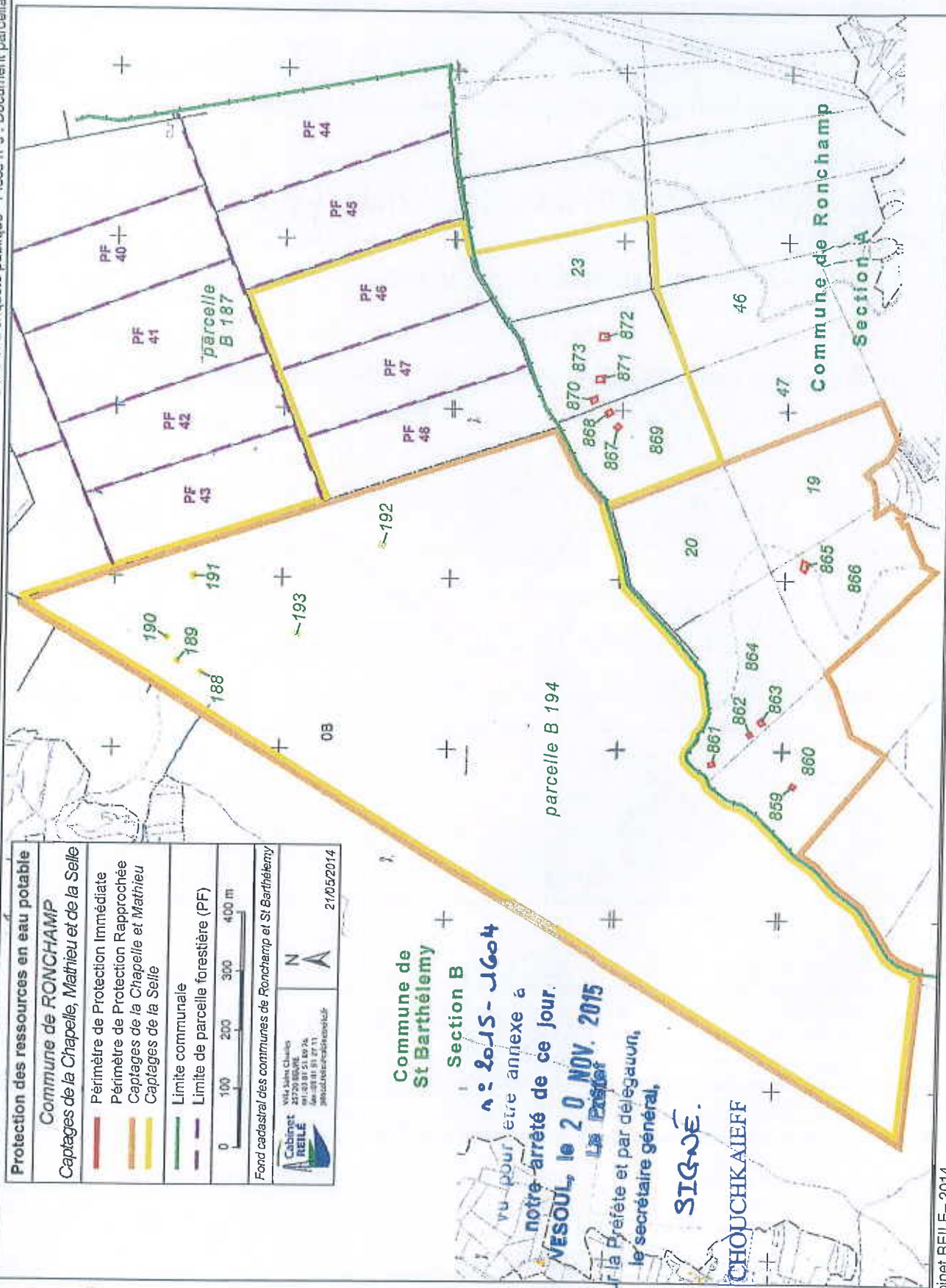
Cabinet REILE
 21720 Allennes
 tél : 03 81 51 89 26
 fax : 03 81 51 21 18
 gmail.com/captage@reile.fr

N

21/05/2014

n° 2015 - 1604

Vu pour être annexé à
 notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 20 NOV. 2015
Le Préfet
 Pour la Préfète et par délégation,
 le secrétaire général,
SIGNE
Luc CHOUCHEKALFF



Protection des ressources en eau potable

Commune de RONCHAMP
 Captages de la Chapelle, Mathieu et de la Selle

- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée
- Captages de la Chapelle et Mathieu
- Captages de la Selle
- Limite communale
- Limite de parcelle forestière (PF)

0 100 200 300 400 m

Fond cadastral des communes de Ronchamp et St Barthélemy

21/05/2014

Wils Jean Claude
 23720 850 98
 01.33.81.51.89.74
 06.33.81.51.27.11
 jpc@reile.com

Cabinet REILE

Commune de St Barthélemy Section B

vu pour être annexé à
 notre arrêté de ce jour.
MESUL, le 20 NOV. 2015
 Le Préfet

Pour la Préfète et par délégation,
 le secrétaire général,

SIGNÉ.
Luc CHOJCHKAIEFF